

de la séance publique du conseil communal  
du 15 février 2016

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. TODARO, THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE, M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JODOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, NILS, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. LAEREMANS, Mmes MAAS (démissionnaire) et PENELLE, Membres.

OBJET N° 2 : Acceptation de la démission de Mme Catherine MAAS de son mandat de conseiller communal.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux modalités de la démission des conseillers communaux ;

Vu le mail du 15 décembre 2015 par laquelle Mme Catherine MAAS, Conseiller communal ECOLO, a remis la démission de son mandat de conseiller communal au 19 janvier 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 3 février 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ACCEPTE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, la démission de Mme Catherine MAAS de son mandat de conseiller communal.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,



de la séance publique du conseil communal  
du 15 février 2016

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. TODARO, THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JODOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, NILS, ANCION, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. LAEREMANS et Mme PENELLE, Membres.

OBJET N° 3 : Vérification des pouvoirs et installation d'un conseiller communal suppléant en remplacement de Mme Catherine MAAS, démissionnaire.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération de ce jour acceptant la démission de Mme Catherine MAAS de son mandat de conseiller communal ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif notamment à la prestation de serment des conseillers communaux ;

Vu les désistements de Mmes Stéphanie STAPPERS, Sophie GOBLET et Annie MORSA, communiqués par mail respectivement les 14, 26 et 27 janvier 2016 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de M. Paul ANCION, suppléant en ordre utile de la liste n° 1 des conseillers élus le 14 octobre 2012, élection validée par arrêté du collège provincial du 8 novembre 2012 ;

Attendu que M. Paul ANCION, né le 11 janvier 1989, domicilié rue Ferrer 132 à 4100 SERAING, n'a pas cessé, depuis l'élection, de réunir les conditions d'éligibilité requises par l'article L4142-1 du Code susvisé ;

Attendu que l'intéressé ne se trouve dans aucun des cas d'incapacité ou d'incompatibilité de parenté, d'alliance ou de fonctions prévus par les articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du collège communal du 3 février 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

VALIDE

les pouvoirs de M. Paul ANCION en qualité de conseiller communal.

M. ANCION est, en conséquence, invité à prêter entre les mains de M. le Président le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge".

M. ANCION, ayant prêté serment, est déclaré installé dans ses fonctions de conseiller communal. Il achèvera le mandat de Mme Catherine MAAS.

M. le Président souhaite, au nom de l'assemblée, la bienvenue à M. ANCION.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,



**Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,**

**Sont présents : M. MATHOT, Président**

**MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. TODARO, THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JODOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, NILS, ANCION, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.**

**Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. LAEREMANS et Mme PENELLE, Membres.**

**OBJET N° 4 : Modification du tableau de préséance des membres du conseil communal.**

**LE CONSEIL,**

**Vu l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;**

**Vu les articles 1 à 3 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté le 21 mai 2013 et validé le 23 août 2013 ;**

**Vu sa délibération de ce jour relative à l'installation de M. Paul ANCION dans ses fonctions de conseiller communal ;**

**Vu sa délibération n° 1 du 3 décembre 2012 arrêtant le tableau de préséance des membres du conseil communal et ses délibérations modificatives n°s 3 du 22 avril 2013, 3 du 14 octobre 2013, 4 du 16 décembre 2014, 3 du 12 octobre 2015 et 3 du 18 janvier 2016 ;**

**Vu la décision du collège communal du 3 février 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;**

**Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,**

**MODIFIE**

**comme suit le tableau de préséance des conseillers communaux :**

- 1. supprimer du tableau de préséance des membres du conseil communal le nom de Mme Catherine MAAS ; les conseillers dont les noms suivaient celui de Mme Catherine MAAS, montent donc d'un rang ;**
- 2. inscrire audit tableau, directement après le nom de M. NILS celui de M. ANCION (39).**

**LEGISLATURE 2012-2018****TABLEAU DE PRESEANCE DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL****CONSEIL COMMUNAL DU 15 FEVRIER 2016**

N° d'ordre	Nom, prénoms, profession et adresse	Lieu et date de naissance	Date de la première élection	Date d'entrée en fonction	Nouveaux élus Nombre de votes obtenus	Observations
1	MAYERESSE Robert Fernand Emile rue de la Verrerie 86 4100 SERAING	WANDRE 17.06.1945	10.10.1976	17.01.1977		
2	BUDINGER Andrée Thérèse Catherine, Josette, épouse PIRARD rue Curie 38 4100 SERAING	ARLON 03.07.1950	09.10.1988	02.01.1989		
3	LAEREMANS Jacques Frédéric Gérard rue Champs d'Oiseaux 318 4101 SERAING (JEMEPPE)	LIEGE 22.01.1959	09.10.1988	02.01.1989		
4	TODARO Salvatore Antonio rue des Genêts 6 4100 SERAING	LIEGE 07.08.1948	09.10.1988	23.01.1989		
5	VANBRABANT Eric Marcel André rue Wagner 133 4100 SERAING (BONCELLES)	OUGREE 12.05.1971	09.10.1994	02.01.1995		
6	ROBERTY Sabine, Josée, Henriette rue du Travail 17 4102 SERAING (OUGREE)	OUGREE 13.01.1970	08.10.2000	08.01.2001		
7	THIEL Jean, Joseph, Dominique rue Ferrer 84/3 4100 SERAING	BRUXELLES 03.09.1961	08.10.2000	08.01.2001		

8	DECERF Alain, Théo, Germain, Julien rue de Brouckère 18 4102 SERAING (OUGREE)	OUGREE 15.09.1958	08.10.2000	08.01.2001		
9	DELL'OLIVO Andrea rue Blum 122 4101 SERAING (JEMEPPE)	OUGREE 23.11.1953	08.10.2000	08.012001		
10	DELMOTTE Jean-Louis allée du Beau Vivier 105 4102 SERAING (OUGREE)	OUGREE 22.02.1957	08.10.2000	08.01.2001		
11	VALESIO Anne-Françoise, Suzanne, Régina avenue du Centenaire 199 4102 SERAING (OUGREE)	OUGREE 26.05.1970	08.10.2000	08.01.2001		
12	ROSENBAUM Suzanne, Aurélie, Hortense rue Naviron 3 4100 SERAING	OUGREE 24.11.1953	08.10.2000	08.01.2001		
13	MATHOT Alain rue Ferrer 28 4100 SERAING	SERAING 29.08.1972	08.10.2006	04.12.2006		
14	CULOT Fabian, Vincent, Bernard rue des Liserons 52 4100 SERAING	SAINT-NICOLAS 11.05.1979	08.10.2006	04.12.2006		
15	BEKAERT Francis, Julien, Albert rue de la Vecquée 352/1 4100 SERAING	SERAING 04.03.1959	08.10.2006	04.12.2006		
16	ONKELINX Alain, François, Monique rue du Tige blanc 21 4100 SERAING (BONCELLES)	OUGREE 20.12.1956	08.10.2006	26.12.2006		
17	GELDOF Julie avenue Montesquieu 21 4101 SERAING (JEMEPPE)	LIEGE 17.08.1978	08.10.2006	04.12.2006		

18	SCIORTINO Carmelo rue du Buisson 158 4100 SERAING	JEMEPPE 23.10.1955	08.10.2006	04.12.2006		
19	TREVISAN Mélissa, Chantal, Constance rue Fivé 38 4100 SERAING	LIEGE 31.10.1986	08.10.2006	10.05.2010		
20	GERADON Déborah, Valérie, Raymonde, Marie, Yvonne rue Bois de Mont 285 4101 SERAING ( JEMEPPE)	HUY 31.07.1986	14.10.2012	03.12.2012		
21	ROBERT Damien rue des Bas-Sarts 124 4100 SERAING	BASTOGNE 09.11.1978	14.10.2012	03.12.2012		
22	PICCHIETTI Liliane, Alida voie du Pahis 10 4100 SERAING (BONCELLES)	LIEGE 13.07.1957	14.10.2012	03.12.2012		
23	GROSJEAN Philippe, Denis, André, Daniel, Francis rue de la Forêt 302 4100 SERAING	LEGE 28.04.1978	14.10.2012	03.12.2012		
24	CRAPANZANO Laura, Stéphanie, Lucienne rue Edison 39 4100 SERAING	LIEGE 19.05.1990	14.10.2012	03.12.2012		
25	PENELLE Julie, André, Patricia rue de la Tulipe 24 4102 SERAING (OUGREE)	LIEGE 09.02.1981	14.10.2012	03.12.2012		
26	MILANO Aurelia avenue des Sillons 35 4100 SERAING (BONCELLES)	SERAING 29.07.1986	14.10.2012	03.12.2012		
27	ZANELLA Carine, Jenny, Ghislaine, Joséphine avenue du Jolibois 305 4101 SERAING (JEMEPPE)	OUGREE 03.01.1962	14.10.2012	03.12.2012		

28	DELIEGE Christel, Anne, Marie rue du Lièvre 25 4100 SERAING	LIEGE 06.07.1972	14.10.2012	03.12.2012		
29	RIZZO Samuel, Michel, Antoine rue de la Cité Bergerie 37 4100 SERAING	SERAING 13.11.1979	14.10.2012	03.12.2012		
30	KRAMMISCH Muriel rue Vandervelde 71 4100 SERAING	SERAING 16.12.1987	14.10.2012	03.12.2012		
31	NAISSE Grégory, Pascal, Gaël rue de la Bergerie 16 4100 SERAING	SERAING 03.09.1985	14.10.2012	03.12.2012		
32	BERGEN Marcel, Jean avenue des Ormeaux 5/3 4101 SERAING (JEMEPPE)	JEMEPPE 27.02.1935	14.10.2012	03.12.2012		
33	WALTHERY Yves, Henri, Jean, Marie, Fabian, Patrice boulevard des Arts 132 4102 SERAING (OUGREE)	SERAING 14.04.1970	14.10.2012	03.12.2012	426	Suppléance de M. André GILLES, membre du collège provincial
34	HOLZEMANN Christophe, Guy, Francis rue Lavoisier 41 4100 SERAING	SERAING 16.04.1980	14.10.2012	22.04.2013	420	Suppléance de M. BAGCI démissionnaire
35	JEDOCI Corinne, Nicole, Augustine rue Marconi 2 4100 SERAING	OUGREE 08.11.1967	14.10.2012	14.10.2013	166	Suppléance de Mme SACCO démissionnaire
36	PAQUET Alain rue de l'Echelle 210 4100 SERAING	HUY 11.05.1971	14.10.2012	16.12.2014	173	Suppléance de M. PARRINELLO, décédé

37	VAN DER KAA Francis rue des Cépées 15 4100 SERAING	THEUX 16.02.1947	14.10.2012	12.10.2015	169	Suppléance de M. KUMRAL, démissionnaire
38	NILS Cédric rue de la Fontaine 14 4100 SERAING	ROCOURT 21.01.1974	14.10.2012	18.01.2016	213	Suppléance de Mme Patricia CRAPANZANO, démissionnaire
39	ANCION Paul rue Ferrer 132 4100 SERAING	LIEGE 11.01.1989	14.10.2012	15.02.2016	150	Suppléance de Mme MAAS, démissionnaire

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, GROSJEAN, Mmes GELDOLF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. TODARO, THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE, MM. RIZZO, NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, NILS, ANCION , Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. DELMOTTE, Echevin, M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. LAEREMANS, Mmes PENELLE et KRAMMISCH, Membres.

OBJET N° 5 : Modification de la composition des sections préparatoires du conseil communal.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permettant aux conseils communaux de créer en leur sein des commissions dont la mission est de préparer les discussions sur les points qui seront examinés en séance du conseil communal ;

Vu sa délibération n° 1 du 17 décembre 2012 arrêtant la composition des sections préparatoires, modifiée par ses délibérations n°s 4 du 25 février 2013, 3 du 22 avril 2013, 3 du 14 octobre 2013, 3 du 12 novembre 2013, 2 du 22 avril 2014, 1 du 13 octobre 2014, 5 du 16 décembre 2015, 4 du 12 octobre 2015 et 4 du 18 janvier 2016 ;

Vu sa délibération de ce jour relative à l'installation de M. Paul ANCION en remplacement de Mme Catherine MAAS, démissionnaire ;

Attendu qu' il convient de revoir la composition desdites sections et d'y remplacer Mme Catherine MAAS ;

Attendu qu'il convient également de remplacer Mme MAAS en qualité de présidente de la section des affaires sociales ;

Vu la décision du collège communal du 3 février 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, que M. Paul ANCION remplacera Mme Catherine MAAS dans les sections préparatoires dont celui-ci était membre, à savoir les sections :

- du développement territorial, économique et du commerce ;
- des finances et des marchés publics ;
- des affaires sociales,

DESIGNE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, M. Jean THIEL en qualité de président de la section des affaires sociales,

MODIFIE

comme suit la composition des sections préparatoires du conseil communal :

<p><b><u>SECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL, ECONOMIQUE ET DU COMMERCE (mardi 18 h)</u></b></p> <p>1 MM. LAEREMANS Jacques  2 DELMOTTE Jean-Louis, Echevin  3 Mme VALESIO Anne-Françoise, Présidente  4 MM. CULOT Fabian  5 SCIORTINO Carmelo  6 Mmes GERADON Déborah  7 MILANO Aurélia  8 ZANELLA Carine  9 M. RIZZO Samuel  10 Mme KRAMMISCH Muriel  11 MM. PAQUET Alain  12 <b>ANCION Paul</b></p>	<p><b><u>SECTION DES AFFAIRES SOCIALES (mercredi 19 h)</u></b></p> <p>1 Mme BUDINGER Andrée  2 M. THIEL Jean, <b>Président</b>  3 Mme ROSENBAUM Suzanne  4 M. BEKAERT Francis, Président du C.P.A.S.  5 Mmes TREVISAN Mélissa  6 M. ROBERT Damien  7 Mmes CRAPANZANO Laura  8 PENELLE Julie  9 MM. VAN DER KAA Francis  10 NILS Cédric  11 <b>ANCION Paul</b></p>
<p><b><u>SECTION DES FINANCES ET DES MARCHES PUBLICS (mardi 18 h 30)</u></b></p> <p>1 M. LAEREMANS Jacques, Président  2 Mme VALESIO Anne-Françoise  3 MM. CULOT Fabian  4 GROSJEAN Philippe, Echevin  5 Mmes MILANO Aurélia  6 ZANELLA Carine  7 M. RIZZO Samuel  8 Mme KRAMMISCH Muriel  9 MM. PAQUET Alain  10 <b>ANCION Paul</b></p>	<p><b><u>SECTION DE LA PREVENTION, DE LA CITOYENNETE ET DE LA JEUNESSE (jeudi 18 h)</u></b></p> <p>1 MM. MAYERESSE Robert  2 TODARO Salvatore  3 DELL'OLIVO Andrea, Echevin  4 ONKELINX Alain  5 Mmes PICCHIETTI Liliane  6 DELIEGE Christel  7 MM. NAISSE Grégory, Président  8 WALTHERY Yves  9 HOLZEMANN Christophe  10 Mme JEDOCl Corinne  11 M. BERGEN Marcel</p>
<p><b><u>SECTION DE LA PROPRETE, DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES TRAVAUX (mardi 19 h)</u></b></p> <p>1 M. LAEREMANS Jacques  2 Mmes GELDOF Julie, Echevin  3 VALESIO Anne-Françoise  4 MM. CULOT Fabian  5 SCIORTINO Carmelo  6 Mmes MILANO Aurélia, Présidente  7 ZANELLA Carine  8 M. RIZZO Samuel  9 Mme KRAMMISCH Muriel  10 M. PAQUET Alain</p>	<p><b><u>SECTION DE LA CULTURE ET DES SPORTS (jeudi 18 h 30)</u></b></p> <p>1 MM. MAYERESSE Robert  2 TODARO Salvatore  3 VANBRABANT Eric, Echevin  4 ONKELINX Alain  5 SCIORTINO Carmelo  6 Mmes PICCHIETTI Liliane  7 DELIEGE Christel, Présidente  8 MM. NAISSE Grégory  9 WALTHERY Yves  10 HOLZEMANN Christophe  11 Mme JEDOCl Corinne  12 M. BERGEN Marcel</p>
<p><b><u>SECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE (mercredi 18 h)</u></b></p> <p>1 Mme BUDINGER Andrée, Présidente  2 M. THIEL Jean  3 Mmes ROSENBAUM Suzanne  4 TREVISAN Mélissa  5 GERADON Déborah  6 M. ROBERT Damien  7 Mmes CRAPANZANO Laura  8 PENELLE Julie  9 MM. VAN DER KAA Francis  10 NILS Cédric</p>	<p><b><u>SECTION DE L'ETAT CIVIL (jeudi 19 h)</u></b></p> <p>1 MM. MAYERESSE Robert  2 TODARO Salvatore, Président  3 Mme ROBERTY Sabine, Echevin  4 M. ONKELINX Alain  5 Mmes PICCHIETTI Liliane  6 DELIEGE Christel  7 MM. NAISSE Grégory  8 WALTHERY Yves  9 HOLZEMANN Christophe  10 Mme JEDOCl Corinne  11 M. BERGEN Marcel</p>
<p><b><u>SECTION DE L'ENSEIGNEMENT (mercredi 18 h 30)</u></b></p> <p>1 Mme BUDINGER Andrée  2 MM. THIEL Jean  3 DECERF Alain, Echevin  4 Mmes ROSENBAUM Suzanne  5 TREVISAN Mélissa  6 GERADON Déborah  7 M. ROBERT Damien  8 Mmes CRAPANZANO Laura  9 PENELLE Julie  10 MM. VAN DER KAA Francis  11 NILS Cédric</p>	

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

de la séance publique du conseil communal  
du 15 février 2016

**Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,**

**Sont présents : M. MATHOT, Président**

**MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. TODARO, THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JODOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, NILS, ANCION, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.**

**Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. LAEREMANS et Mme PENELLE, Membres.**

**OBJET N° 6 :** Fusion des fonds de pension du personnel communal et des mandataires - Arrêt des termes de la convention de gestion.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, l'article L1122-30 ;

Vu sa décision n° 2 du 15 juin 2009 adoptant les termes de la convention ayant pour objet la gestion des pensions de ses mandataires ;

Vu sa décision n° 5 du 19 avril 2010, adoptant les termes de la convention ayant pour objet la gestion du fonds de pension fermé destiné au financement des pensions du personnel communal non reprises dans le cadre du transfert vers l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ;

Vu sa décision n° 6 du 19 avril 2010 adoptant l'avenant à la convention ayant pour objet la gestion des pensions de ses mandataires ;

Considérant que ces deux fonds ont été constitués auprès d'OGEO FUND ;

Vu les règles strictes de couverture technique de risque de ce type de fonds de la F.S.M.A., imposant à la Ville de refinancer le canton "FONDS SERAING MANDATAIRES", par une provision complémentaire d'environ 6.000.000 € afin que le taux de couverture des engagements soit en permanence supérieur à 100 % ;

Considérant que la situation financière de la Ville de SERAING ne permet pas d'effectuer une telle dépense ;

Considérant que le canton "FONDS SERAING PERSONNEL", bénéficie d'une très large surcouverture ;

Vu la solution proposée dans le cadre des travaux d'adoption du plan de gestion de la Ville, de fusionner les deux cantons ;

Considérant que cette solution permet de résoudre le problème du sous-financement du canton "FONDS SERAING MANDATAIRES", tout en assurant un taux de couverture long terme très confortable pour le canton "Fonds fusionné" ;

Considérant que cette fusion permet en outre l'économie de la dotation annuelle actuelle de 404.000 € à OGEO FUND pour le canton des mandataires ;

Vu le courrier du Centre régional d'aide aux communes (C.R.A.C.) du 10 décembre 2014, émettant un avis favorable quant à la fusion des cantons ;

Vu sa décision du 16 décembre 2014 approuvant le plan de gestion de la Ville ;

Vu sa décision du 15 juin 2015 décidant de marquer son accord quant à la fusion des deux fonds de pension et de solliciter une nouvelle convention de gestion et un nouveau plan de financement adaptés ;

Vu le courrier du 18 décembre 2015 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et Politique de la Ville, informant la Ville de SERAING qu'il ne s'oppose pas à la décision de fusion précitée ;

Vu le plan de financement et les notes techniques transmis par OGEO FUND ;

Vu la décision du collège communal du 3 février 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

2.-

DECIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 36, d'abroger les précédentes conventions relatives aux fonds de pension du personnel et des mandataires,

ARRETE

comme ci-après les termes de la nouvelle convention de gestion et le nouveau plan de financement des cantons fusionnés :

## CONVENTION DE GESTION

### ENTRE, D'UNE PART,

OGEO FUND, institution de retraite professionnelle constituée sous la forme d'organisme de financement de pensions, agréée le 9 août 2005 (Moniteur belge du 11 août 2005) sous le numéro d'identification 50570, dont le siège social est établi boulevard Piercot 46, représentée par :

- M. Stéphane MOREAU, en sa qualité d'administrateur délégué ;
- M. Emmanuel LEJEUNE, en sa qualité de membre du Comité de direction,

### ET, D'AUTRE PART,

la Ville de SERAING ci-après dénommée "l'entreprise d'affiliation", représentée par :

- M. Alain MATHOT, Bourgmestre ;
- M. Bruno ADAM, Directeur général ff,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### 1. Identification de l'entreprise d'affiliation

Ville de SERAING ;

Forme juridique de l'entreprise : Ville ;

Siège social : place Communale 1, 4100 SERAING ;

N° d'entreprise : 0207.347.002.

#### 2. Représentant permanent de l'entreprise d'affiliation auprès de l'assemblée générale

M. Alain MATHOT, Bourgmestre de la Ville de SERAING.

#### 3. Catégorie de membres à laquelle l'entreprise d'affiliation appartient

L'entreprise d'affiliation appartient à la catégorie B des membres, tel que prévu à l'article 6 des statuts d'OGEO FUND.

#### 4. Objet de la convention

L'entreprise d'affiliation charge OGEO FUND de la gestion des engagements de pension de son personnel statutaire (pension légale – 1<sup>er</sup> pilier) restés à sa charge après affiliation au système solidarisé de l'O.R.P.S.S.

Le détail de ces engagements externalisés auprès d'OGEO FUND est décrit dans la note technique relative à la description des engagements consolidés auprès de l'O.F.P. fournie en annexe du plan de financement de l'entreprise d'affiliation.

L'entreprise d'affiliation charge également OGEO FUND de la gestion des engagements de pension de ses Mandataires.

Le détail de ces engagements externalisés auprès d'OGEO FUND est décrit dans la note technique relative à la description des engagements consolidés auprès de l'O.F.P. fournie en annexe du plan de financement de l'entreprise d'affiliation.

#### 5. Financement

Les engagements sont financés par une dotation conforme au plan de financement approuvé par l'entreprise d'affiliation, et qu'elle s'engage à respecter.

#### 6. Paievements par OGEO FUND

Concernant le personnel statutaire, toutes les pensions, qu'elles soient à charge de l'O.R.P.S.S. ou non, sont payées par le S.D.P.S.P.

Le S.D.P.S.P. envoie ensuite une facture à OGEO FUND afin de récupérer les montants qui restent à charge de l'O.F.P. (des avances mensuelles sont effectuées par OGEO FUND).

La facturation des cotisations O.R.P.S.S. à charge de l'entreprise d'affiliation est faite de manière directe, c'est-à-dire que l'O.R.P.S.S. envoie ses factures directement à l'entreprise d'affiliation.

Concernant les mandataires communaux, la gestion administrative des pensions a été sous-traitée par OGEO FUND à la s.a. ETHIAS SERVICES (ci-après dénommée le prestataire).

Dans le cadre de la sous-traitance de la gestion administrative des pensions des mandataires communaux, l'entreprise d'affiliation et OGEO FUND s'engagent à respecter les principes suivants :

- en ce qui concerne la constitution des dossiers de pension à l'ouverture, la décision d'attribution de la pension appartient exclusivement à l'entreprise d'affiliation ;
- l'entreprise d'affiliation s'engage à signer une convention d'utilisation de l'application Extranet du prestataire ;

2.-

- OGEO FUND ne pourra être tenu responsable du défaut de prise en compte d'une information qui n'aura pas été communiquée au moyen de l'application Extranet du prestataire ;
- le montant brut nominal de ladite pension est calculé par l'entreprise d'affiliation et communiqué immédiatement au prestataire de services la s.a. ETHIAS SERVICES au moyen de l'application Extranet mise à disposition de l'entreprise d'affiliation ;
- grâce à l'application Extranet du prestataire, l'entreprise d'affiliation peut à tout moment consulter le dossier de pension d'une personne à sa charge et en suivre l'évolution ;
- l'entreprise d'affiliation communique au prestataire tous les renseignements nécessaires au paiement des prestations de pension tels que l'identité et les coordonnées du bénéficiaire (y compris bancaires), le type de pension et la date de prise de cours de celle-ci ;
- en ce qui concerne le paiement des pensions, l'entreprise d'affiliation s'engage à fournir les informations nécessaires au prestataire dans les quatre jours précédant la date de mise en liquidation de la pension ;
- OGEO FUND n'est pas tenu de vérifier si les informations qui sont fournies au prestataire sont correctes et complètes. L'entreprise d'affiliation assume toute la responsabilité du caractère exhaustif et fiable des informations et du délai dans lequel celles-ci sont communiquées ;
- en sa qualité d'organisme débiteur des pensions, OGEO FUND effectue toutes les déclarations qui lui incombent aux organismes officiels. OGEO FUND effectue également tous les paiements se rapportant à ces déclarations : déclaration et paiement se rapportant aux cotisations INAMI, cotisations de solidarité et précompte professionnel sur base des informations fournies par le prestataire.

7. Les données nécessaires pour la gestion des engagements

Au moins chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, et chaque fois qu'OGEO FUND le demanderait, l'entreprise d'affiliation transmet sous sa responsabilité toutes les informations et données nécessaires aux évaluations à effectuer par OGEO FUND.

Les données actualisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année seront fournies pour le 15 janvier au plus tard (sauf cas de force majeure).

Toute autre demande d'actualisation de données qu'OGEO FUND formulerait sera honorée par l'entreprise d'affiliation endéans les deux mois.

L'entreprise d'affiliation informe OGEO FUND de l'identité des agents statutaires, anciens agents statutaires ayant conservé des droits, rentiers, et de leurs ayants droit éventuels, du montant exact des rentes susmentionnées (en indiquant la partie à sa charge et celle à charge d'autres organismes), de la date de prise de cours de la rente et de la date du décès de l'agent statuaire, ancien agent statuaire, rentiers, ou de l'ayant droit. Elle transmet à OGEO FUND toutes les informations nécessaires pour pouvoir effectuer correctement le calcul des engagements.

L'entreprise d'affiliation informe OGEO FUND de l'identité des mandataires, anciens mandataires ayant conservé des droits, rentiers, et de leurs ayants droit éventuels, du montant exact des rentes susmentionnées (en indiquant la partie à sa charge et celle à charge d'autres organismes), de la date de prise de cours de la rente et de la date du décès du mandataire, ancien mandataire, rentiers, ou de l'ayant droit. Elle transmet à OGEO FUND toutes les informations nécessaires pour pouvoir effectuer correctement le calcul des engagements.

L'entreprise d'affiliation est responsable de l'exactitude de ces données. Tout changement dans les données précédemment transmises est immédiatement porté à la connaissance d'OGEO FUND par l'entreprise d'affiliation. Tant que ces changements ne sont pas communiqués, OGEO FUND gère valablement les engagements sur la base des données dont il a connaissance.

OGEO FUND ne peut être tenu responsable des effets dommageables qui résulteraient de l'absence ou de la transmission tardive de ces données.

8. Mode de gestion des actifs

Le fonds constitué par l'entreprise d'affiliation est géré de façon cantonnée.

Cette gestion cantonnée, sujette à inventaire permanent, est mise en place au sein du patrimoine unique de l'institution de retraite professionnelle et n'empêche donc pas une gestion globale des actifs pour permettre notamment de bénéficier d'économies d'échelle et d'un rendement uniforme au niveau de chacune des entreprises d'affiliation.

Une comptabilité analytique est tenue pour chaque entreprise d'affiliation. Ainsi, seules les dotations (nettes de frais de gestion) et prestations propres à l'entreprise d'affiliation lui seront imputées.

Les actifs de l'entreprise d'affiliation sont clairement identifiés au sein d'OGEO FUND. Le rendement de ceux-ci est intégralement attribué à l'entreprise d'affiliation.

9. Règles à suivre lorsque l'entreprise d'affiliation est en défaut de financer ses engagements  
 L'entreprise d'affiliation s'engage à payer les contributions prévues dans le plan de financement au plus tard aux échéances prévues dans le plan de financement.  
 En cas de défaut de financement après un délai de trois mois, OGEO FUND mettra en demeure l'entreprise d'affiliation de remplir ses obligations par lettre recommandée.  
 Si dans un délai de 3 mois, l'entreprise d'affiliation n'a toujours pas respecté ses obligations, le Conseil d'administration mettra le point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, qui statuera quant à l'exclusion de l'entreprise d'affiliation, conformément à l'article 9 des statuts.
10. Règles à suivre lorsque l'entreprise d'affiliation cesse de confier l'exécution de tout ou partie de ses régimes de retraite à l'institution de retraite professionnelle  
 Lors de la sortie ou de l'exclusion d'une entreprise d'affiliation un rapport détaillé concernant les avoirs et les engagements à la date de sortie ou d'exclusion sera établi et transmis à celle-ci. Cette situation sera établie conformément au point 14 de la convention de gestion et conformément à l'article 8 des statuts d'OGEO FUND.  
 L'entreprise d'affiliation n'a pas de droit sur l'avoir social d'OGEO FUND au-delà de la valeur d'inventaire de son propre fonds.  
 Les avoirs détenus par le canton de gestion appartiennent exclusivement aux entreprises d'affiliation fondatrices de l'O.F.P.
11. Règles à suivre en cas de litige quant à l'application ou à l'interprétation des règles de fonctionnement et de gestion  
 En cas de litige, l'entreprise d'affiliation pourra saisir le conseil d'administration par l'intermédiaire de son représentant permanent, moyennant l'envoi d'une lettre décrivant de manière précise son point de vue.  
 Le conseil d'administration tentera de régler le différend à l'amiable dans les 90 jours ouvrables suivant la réception de cette lettre.  
 Si une solution amiable n'a pas été trouvée dans ce délai, le différend sera tranché par un expert qui aura été nommé de commun accord entre le conseil d'administration et l'entreprise d'affiliation.
12. Règles relatives à l'étendue de la solidarité entre l'entreprise d'affiliation et les autres membres de l'institution  
 Il n'y a pas de solidarité entre l'entreprise d'affiliation et les autres membres de l'institution.
13. Règles relatives à l'étendue de la solidarité entre l'entreprise d'affiliation et OGEO FUND  
 Il n'y a pas de solidarité entre l'entreprise d'affiliation et OGEO FUND.  
 Il est rappelé qu'OGEO FUND n'a pas d'obligation de résultat, mais une obligation de moyen.
14. Règles permettant de déterminer à tout moment la part de chaque entreprise d'affiliation dans les avoirs, les engagements et les résultats de l'institution  
 OGEO FUND tiendra un inventaire des avoirs de l'entreprise d'affiliation. La valeur de l'inventaire des avoirs de l'entreprise d'affiliation est déterminée sur la base des principes de valorisation établis par la loi relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et de l'arrêté royal du 5 juin 2007 relatif aux comptes annuels des I.R.P. et compte tenu de la comptabilité analytique tenue pour l'entreprise d'affiliation conformément au point 8 de la présente convention.  
 La valeur des engagements est déterminée conformément aux hypothèses reprises dans le plan de financement.  
 L'entreprise d'affiliation recevra annuellement le détail de l'inventaire au 31/12 après que l'Assemblée générale ordinaire ait statué sur les comptes.  
 L'entreprise d'affiliation peut à tout moment demander à consulter cet inventaire, via son représentant permanent, ou via le comité social ad hoc s'il existe.  
 Rappelons que l'entreprise d'affiliation n'a pas de droit sur l'avoir social d'OGEO FUND au-delà de la valeur d'inventaire de son propre fonds.  
 Les avoirs détenus par le canton de gestion appartiennent exclusivement aux entreprises d'affiliation fondatrices de l'O.F.P.
15. Règles à suivre pour modifier la convention de gestion  
 Il peut être procédé à révision de la présente convention à l'initiative du comité de direction d'OGEO FUND, du conseil d'administration d'OGEO FUND ou de l'entreprise d'affiliation.  
 En cas d'accord sur les modifications, celles-ci seront soumises à la ratification de l'Assemblée générale.
16. Règles à suivre pour résilier la convention de gestion  
 Voir les dispositions de l'article 8 des statuts d'OGEO FUND par rapport à la sortie d'un membre.

4.-

17. La liquidation volontaire ou judiciaire et la dissolution volontaire ou judiciaire de l'O.F.P.

Les modalités de liquidation et de dissolution reprises sous ce titre sont régies par les articles 34, 35 et 36 des statuts d'OGEO FUND dans le respect de l'article 42 de la loi relative au contrôle des I.R.P.

18. Règles relatives à la répartition des frais de gestion et de fonctionnement de l'institution

Les frais de gestion se décomposent comme suit :

- forfait fixe : 0,5 % de la valeur des actifs en gestion.

Ces frais seront prélevés en début d'exercice et feront l'objet d'une régularisation sur la base de la moyenne annuelle des montants en gestion tels que repris dans les reportings trimestriels relatifs à l'inventaire permanent de l'entreprise d'affiliation.

Ces frais sont versés au canton de gestion qui assume l'ensemble des frais supportés par OGEO FUND, à l'exclusion de ceux décrits au tiret suivant.

Le canton de gestion assume également la charge de la marge de solvabilité qui est calculée de manière globale au niveau de l'O.F.P. ;

- frais complémentaires : à fixer ponctuellement et de commun accord si l'entreprise d'affiliation formule des demandes spécifiques susceptibles de provoquer un surcoût par rapport à la gestion usuelle de ses engagements par OGEO FUND couverte par le forfait fixe.

Toute nouvelle taxe ou imposition grevant les frais de sous-traitance peut être répercutée au prix coûtant vers l'entreprise d'affiliation.

Il n'y a pas de frais d'entrée ni de sortie imputables à l'entreprise d'affiliation.

19. Composition et règles de fonctionnement du comité social

L'entreprise d'affiliation peut décider de la création d'un comité social. Les règles de fonctionnement et la composition de celui-ci sont déterminées par l'entreprise d'affiliation.

En cas de création d'un comité social, l'entreprise d'affiliation informe le Comité de direction d'OGEO FUND de la composition de celui-ci et des modifications éventuelles apportées à celle-ci.

Le Comité de direction d'OGEO FUND, ou son délégué, assiste au comité social et en assure le suivi technique.

Le comité social peut adresser au Comité de direction d'OGEO FUND toute question relative à la garantie des droits des pensionnés, actuels et futurs, ainsi que toute question relative à l'application du droit social et du droit du travail, mais uniquement en ce qui concerne les droits et obligations de l'entreprise d'affiliation d'une part et les droits et obligations de son personnel d'autre part.

20. Respect de la vie privée

OGEO FUND s'engage à mettre en place tous les dispositifs nécessaires pour préserver à tout moment et de manière efficace la confidentialité et l'intégrité des données relatives aux affiliés et aux bénéficiaires.

Fait à SERAING le

Approuvée par l'Assemblée générale des membres d'OGEO FUND OFF le

Cette convention de gestion annule et remplace toutes les conventions antérieures et leurs avenants éventuels ; elle entre en vigueur le

Pour la Ville de SERAING,

Pour OGEO FUND,

LE DIRECTEUR  
GENERAL FF

LE BOURGMESTRE

Bruno ADAM

Alain MATHOT

Stéphane MOREAU

Emmanuel LEJEUNE

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOLF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. TODARO, THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE, M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, NILS, ANCION, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. DECERF, Echevin, M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. LAEREMANS et Mme PENELLE, Membres.

OBJET N° 7 : Commission communale de développement durable - Modifications portant sur l'appellation, la composition et la présidence - Désignation.

LE CONSEIL,

Vu le Livre I du Code du droit de l'environnement ;

Vu le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant exécution du décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement ;

Vu l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que "Le conseil communal peut instituer des conseils consultatifs" ;

Attendu que par "conseils consultatifs", il convient d'entendre "toute assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargée par le conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées" ;

Attendu que lorsque le conseil communal institue des conseils consultatifs, il en fixe la composition en fonction de leurs missions et détermine les cas dans lesquels la consultation de ces conseils consultatifs est obligatoire ;

Attendu que la commission communale de développement durable a été mise en place en 2001, à l'initiative de feu M. le Bourgmestre Guy MATHOT, en partenariat avec les groupes ECOLO et M.R. ;

Revu sa délibération n° 10, 1) du 22 avril 2013 modifiant la composition de ladite commission et procédant à la nomination de ses membres ;

Vu sa délibération n° 1 du 8 septembre 2014 installant Mme Julie GELDOLF en qualité d'échevin, en remplacement de Mme Déborah GERADON, empêchée ;

Vu la décision n° 60 du collège communal 20 janvier 2016 prenant connaissance de l'e-mail par lequel Mme Catherine MAAS propose de remplacer le nom de la "Commission de développement durable" par la "Commission pour les générations d'Avenir" ;

Vu la décision du collège communal du 3 février 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, de :

- modifier l'appellation de la commission comme suit : "Commission pour les générations d'Avenir" ;
- modifier la composition de la commission et de l'arrêter comme suit :
  - l'Echevin qui a la matière de l'environnement et du développement durable dans ses attributions est membre de droit ;
  - quatre membres désignés par le conseil communal dont au moins trois parmi ses membres ;
  - le(s) responsable(s) du service des travaux, chacun pour ce qui le(s) concerne, en fonction des dossiers examinés par la commission ;
  - un représentant du service des finances ;
  - le coordinateur local du programme de la politique des Grandes Villes ;
  - le conseiller en environnement chargé de la coordination, l'animation, le secrétariat et le suivi de l'élaboration de l'Agenda 21 local ;

2.-

- un représentant de l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN, lors des réunions portant sur l'Agenda 21 local ;
- la présidence de la commission peut être confiée, par le conseil communal, à l'un des quatre membres désignés par le conseil communal,

**PRECISE**

que les mandats des trois conseillers communaux, à savoir Mme Anne-Françoise VALESIO, Mme Mélissa TREVISAN et M. Robert MAYERESSE, ainsi que les membres du personnel communal, à savoir Mme Sophie BARLA, M. John VILOUR, M. Eric REIS et M. Albert GUISSARD, désignés par sa délibération n° 10, 1) du 22 avril 2013, sont reconduits pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018,

**DESIGNE**

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, Mme Catherine MAAS pour assumer la présidence de la Commission pour les générations d'Avenir, pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :**

**LE DIRECTEUR GENERAL FF,**

**LE BOURGMESTRE,**

**Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,**

**Sont présents : M. MATHOT, Président**

**MM. DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOLF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. TODARO, THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE, M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, NILS, ANCION, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.**

**Sont absents et excusés : M. DECERF, Echevin, M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. LAEREMANS et Mme PENELLE, Membres.**

**OBJET N° 8 : Désignation de délégués et proposition de candidats-administrateurs pour représenter le conseil communal dans divers organismes en remplacement d'un conseiller communal démissionnaire.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-34 paragraphe 2, L1122-35 relatif aux conseils consultatifs, les articles L1231-4 à L1231-12 relatifs aux régies communales autonomes, les articles L1523-15 et L1532-2 relatifs aux intercommunales et l'article L3122-4, 2° relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu sa délibération de ce jour relative à l'installation de M. Paul ANCION en remplacement de Mme Catherine MAAS, démissionnaire ;

Vu sa délibération n° 10-7° du 22 avril 2013 désignant Mme Catherine MAAS en qualité de déléguée au sein de la Commission du service social du personnel communal et de la commission restreinte ;

Vu sa délibération n° 10-8° du 22 avril 2013 désignant Mme Catherine MAAS en qualité de déléguée suppléante au sein du conseil consultatif des aînés ;

Vu sa délibération n° 8-18° du 22 avril 2013 désignant Mme Catherine MAAS en qualité de déléguée à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. JOB SERVICE et la proposant en qualité de candidat-administrateur ;

Vu sa délibération n° 7b-b du 22 avril 2013 désignant Mme Catherine MAAS en qualité de commissaire aux comptes de la régie communale autonome ERIGES ;

Attendu que l'article L1231-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précise que "Le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des régies communales autonomes est confié à un collège de trois commissaires désignés par le conseil communal en dehors du conseil d'administration de la régie et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Ce dernier excepté, les membres du collège des commissaires sont tous membres du conseil communal" ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1231-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation "Les conseillers communaux dont le mandat prend fin sont réputés démissionnaires de plein droit de la régie communale autonome. Tous les mandats dans les différents organes des régies communales autonomes prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du conseil communal" ;

Attendu que la délibération de désignation des membres du collège des commissaires aux comptes de la régie communale autonome est soumise à la tutelle générale d'annulation ;

Vu sa délibération n° 26-6 du 10 juin 2013 proposant Mme Catherine MAAS en qualité de candidat administrateur de la s.c.i.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE ;

Vu sa délibération n° 26-10 du 10 juin 2013 proposant Mme Catherine MAAS en qualité de candidat administrateur de la s.c.i.r.l. TECTEO GROUP ;

Considérant que la s.c.i.r.l. TECTEO GROUP a adopté la nouvelle dénomination sociale s.c.i.r.l. PUBLIFIN ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tout membre d'un conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal ;

2.-

Attendu qu'il convient de remplacer Mme Catherine MAAS au sein des organes dans lesquels elle représentait la Ville de SERAING ;

Vu la décision du collège communal du 3 février 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**DESIGNE**

pour remplacer Mme Catherine MAAS durant le reste de la législature 2012-2018, en qualité de :

1. délégué au sein de la commission du service social du personnel communal et de la commission restreinte, au scrutin secret, par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 : M. SCIORTINO ;
2. déléguée suppléante au sein du Conseil consultatif des aînés, au scrutin secret, par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 : Mme JEDOCCI ;
3. délégué(e) à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. JOB SERVICE, au scrutin secret, par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 : M. SCIORTINO ;
4. commissaire aux comptes de la régie communale autonome ERIGES, au scrutin secret, par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 : M. ANCION,

**PROPOSE**

pour remplacer Mme Catherine MAAS durant le reste de la législature 2012-2018, en qualité de candidat-administrateur au sein de :

1. l'a.s.b.l. JOB SERVICE, au scrutin secret, par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 : M. SCIORTINO
2. la s.c.i.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE, au scrutin secret, par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 : M. ANCION ;
3. la s.c.i.r.l. PUBLIFIN, au scrutin secret, par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 : M. THIEL,

**TRANSMET**

la présente délibération aux autorités de tutelle, ainsi qu'à la régie communale autonome ERIGES, l'a.s.b.l. JOB SERVICE, la s.c.i.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE et la s.c.i.r.l. PUBLIFIN.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :**

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. TODARO, THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, NILS, ANCION, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. LAEREMANS et Mme PENELLE, Membres.

OBJET N° 9 : Capitalisation de la régie communale autonome ERIGES pour l'année 2016.

LE CONSEIL,

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538 et 561, rendus applicables aux régies communales autonomes par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1124-40, paragraphe 1, 3° relatif à l'avis de légalité du Directeur financier, L1231-4 à L1231-12 régissant les régies communales autonomes et L3131-1, paragraphe 4, 1° relatif à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle, émanant de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu sa délibération n° 6 du 14 novembre 2005 portant création d'une régie communale autonome (R.C.A.) arrêtant les statuts de cette dernière et définissant l'objet et le cadre de sa mission, laquelle a été approuvée par la Députation permanente du conseil provincial de LIEGE en sa séance du 22 décembre 2005 ;

Vu sa délibération n° 4 du 23 février 2015 approuvant les modifications statutaires de la régie communale autonome ERIGES, en vue de la capitalisation de celle-ci, afin de permettre la création d'un poste "capital" et arrêtant le texte coordonné des statuts, approuvée par l'arrêté ministériel du 23 mars 2015 ;

Vu sa délibération n° 5 du 14 septembre 2015 approuvant les modifications statutaires de la régie communale autonome ERIGES et arrêtant le texte coordonné des statuts, approuvée par l'arrêté ministériel du 13 octobre 2015 ;

Vu sa délibération n° 7 b) du 18 janvier 2016 approuvant le plan d'entreprise 2016, contenant les prévisions budgétaires de la régie communale autonome ERIGES ;

Attendu que les prévisions budgétaires susvisées prévoient une capitalisation, en numéraire, de la Ville de SERAING, pour un montant de 769.533 € ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40, paragraphe 1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisé, l'avis de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 4 février 2016 ;

Considérant qu'en date du 4 février 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 3 février 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

2.-

DECIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 36, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle :

1. de prendre participation, d'un montant de 769.533 €, au capital de la régie communale autonome ERIGES, pour l'année 2016 ;
2. d'imputer la dépense de 769.533 € sur le budget extraordinaire de 2016, à l'article 90001/812-51 (projet 2016/0054), ainsi libellé : "Eriges - Prise de participation", dont le crédit s'élève à 770.000 € ;
3. de libérer le montant susmentionné,

TRANSMET

la présente délibération à la régie communale autonome ERIGES ainsi qu'aux autorités de tutelle pour approbation.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. TODARO, THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, NILS, ANCION, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. LAEREMANS et Mme PENELLE, Membres.

OBJET N° 10 : Création de quatre emplois à mi-temps dans l'enseignement maternel (deuxième augmentation de cadre). Ratification.

LE CONSEIL,

Attendu qu'au 18 janvier 2016, le nombre d'enfants du niveau maternel régulièrement inscrits, pendant une période de huit demi-jours répartis sur huit journées de présence effective depuis le dernier comptage dans l'école et qui y sont toujours inscrits le jour de comptage, a atteint la norme supérieure permettant l'organisation et le subventionnement de quatre emplois mi-temps aux écoles fondamentales reprises ci-après :

- rue du Pairay 76, 4100 SERAING, implantation sise rue Peetermans 78, 4100 SERAING ;
- rue de l'Enseignement 166, 4102 SERAING (OUGREE), implantation sise avenue de l'Europe 1, 4100 SERAING ;
- rue Blum 42, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue Deleval 9, 4100 SERAING, implantation sise avenue de Douai 1A, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;

Vu l'article 4 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire n° 5331 du 30 juin 2015 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision n° 29 du collège communal du 27 janvier 2016 décidant la création de quatre emplois mi-temps dans l'enseignement maternel du 18 janvier au 30 juin 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 3 février 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point ;

RATIFIE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, la décision n°29 du collège communal du 27 janvier 2016 décidant la création de quatre emplois mi-temps, du 18 janvier au 30 juin 2016 inclus, au niveau maternel des écoles communales susmentionnées.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,



Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. TODARO, THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, NILS, ANCION, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. LAEREMANS et Mme PENELLE, Membres.

OBJET N° 11 : Conclusion d'une convention avec la s.a. ING BELGIQUE complémentirement au bail emphytéotique relatif à une parcelle de terrain sise rue Biefnot 2, 4100 SERAING, révision d'une précédente délibération.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération n° 23 du 14 décembre 2015 arrêtant les termes d'une convention à signer entre la Ville de SERAING et la s.a. ING BELGIQUE en vue de l'affectation en hypothèque d'un terrain donné à bail emphytéotique à la s.a. MATEL MOTORS dans le zoning de la Boverie ;

Vu l'e-mail reçu de Mme Christine JONCKHEERE, de la banque ING BELGIUM ;

Attendu qu'une erreur s'est glissée dans ladite convention, cette dernière omettant un article ;

Attendu qu'il convient, dès lors, d'arrêter les termes de la convention complétée par l'article manquant ;

Vu la décision du collège communal du 3 février 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

REVOIT

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, sa délibération n° 23 du 14 décembre 2015,

ARRETE

- les termes, tels que reproduits ci-après, de la convention à conclure avec la s.a. ING BELGIQUE, complémentirement au bail emphytéotique signé par la s.a. MATEL MOTORS, portant sur une parcelle de terrain sise rue Biefnot 2, 4100 SERAING, dans le zoning de la Boverie :

## CONVENTION

### ENTRE, D'UNE PART,

la s.a. ING BELGIQUE, siège social : avenue Marnix 24, 1000 BRUXELLES, RPM BRUXELLES, T.V.A. BE 0403.200.393, Département Business Lending Services, rue Godefroid 54, 5000 NAMUR, ci-après dénommée "la Banque",

### ET, D'AUTRE PART,

la Ville de SERAING, place Communale, 4100 SERAING, RPM 00207.347.002, ci-après dénommé "le propriétaire".

### IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Selon acte authentique intervenu le 16 janvier 1983 entre la Ville de SERAING et la s.a. MATEL MOTORS, rue Biefnot 2, 4000 SERAING, RPM 0420.826.481, ci-après dénommée "le crédit", le propriétaire a consenti au crédit un droit d'emphytéose d'une durée de 50 ans sur le bien suivant : une parcelle de terrain sise rue Biefnot 2, 4100 SERAING, sur laquelle a été érigée un garage-atelier, cadastrée section D, n° 892 K 2, pour une contenance de 6.900 m<sup>2</sup>.

Ledit bail emphytéotique a été prolongé pour une durée de 49 ans prenant cours à l'expiration du contrat de bail initial, aux termes d'un acte authentique du 2 juillet 2015.

ARTICLE 2.- Selon acte authentique à intervenir prochainement, le crédit va donner à la s.a. IMMOMANDA, dont le siège social est sis avenue Marnix 24, 1000 BRUXELLES, mandat de conférer, en un ou plusieurs actes, hypothèque pour sûreté de toutes sommes dont le crédit pourrait être redevable à la Banque, soit seul, soit solidairement ou non avec d'autres, de quelque chef que ce soit et à quelque titre que ce soit dans le cadre de ses relations d'affaires avec la Banque ou du chef de cautionnements souscrits au profit de celle-ci, à concurrence de 1.000.000,00 € en principal et 100.000,00 € en accessoires, plus 3 ans d'intérêts, sur :

- le droit d'emphytéose qu'il possède sur les biens décrits ci-dessus ;
- les constructions qui sont ou seront érigées sur ces biens par le crédit en vertu de ses droits d'emphytéote.

ARTICLE 3.- Le propriétaire déclare consentir tant au mandat dont question ci-dessus qu'à l'hypothèque de 1.000.000,00 € en principal et 100.000,00 € en accessoires qui pourrait être conférée à la Banque en vertu dudit mandat.

ARTICLE 4.- Jusqu'à complet remboursement des sommes dues à la Banque dans le cadre du crédit dont question ci-dessus, le propriétaire s'engage vis-à-vis de la Banque à ne poser aucun acte qui porterait atteinte tant aux droits de la s.a. IMMOMANDA qu'aux éventuels droits de créancier hypothécaire à venir de la Banque, sans donner au préalable à celles-ci le temps nécessaire pour exercer leurs droits respectifs.

Le propriétaire s'engage entre autres à avertir la Banque de son intention d'invoquer ou de provoquer soit la résolution, soit la résiliation du contrat d'emphytéose dont question à l'article 1, pour quelque cause que ce soit.

Pareil avertissement sera donné par recommandé postal, contenant indication de la cause qui justifie l'intention du propriétaire.

En outre, si cette cause est le non-paiement de la redevance aux échéances prévues par la convention entre le propriétaire et le crédit, le montant dû au propriétaire sera indiqué.

ARTICLE 5.- La Banque disposera à partir de la date de la lettre du propriétaire, le cachet de la s.a. BPOSTE faisant foi, d'un délai de 30 jours pour faire part de sa position, par lettre recommandée, au propriétaire.

ARTICLE 6.- Si la cause indiquée dans la lettre du propriétaire est le non-paiement de la redevance, le propriétaire renonce irrévocablement en faveur de la Banque à la résiliation de plein droit, pour autant que dans le délai ci-dessus, le montant qui lui est dû lui soit versé soit par le crédit, soit par la Banque à la décharge du crédit.

2.-

ARTICLE 7.- Si la cause indiquée dans la lettre du propriétaire est un manquement aux obligations du contrat d'emphytéose autre que le non-paiement de la redevance, le propriétaire renonce irrévocablement en faveur de la Banque, si celle-ci l'informe, dans la lettre recommandée dont question à l'article 4 de la présente convention, qu'elle entend faire convertir le mandat en hypothèque et exercer ses droits de créancier hypothécaire dans un délai raisonnable, à invoquer ou à poursuivre la résolution ou la résiliation du contrat d'emphytéose ; il s'engage à permettre à la Banque, après conversion du mandat en hypothèque, soit de faire réaliser les droits hypothéqués en vente publique, soit d'en organiser la cession de gré à gré, sans mettre aucun obstacle ni à cette vente, ni à cette cession pourvu que, soit le cahier des charges de la vente forcée, soit l'acte de cession de gré à gré contienne une clause imposant à l'acquéreur le respect de toutes les obligations découlant du contrat d'emphytéose repris par lui.

Le contrat d'emphytéose entre le crédité et le propriétaire fera partie de l'acte de vente en cas de vente forcée.

ARTICLE 8.- Si à l'expiration du délai prévu à l'article 4, le propriétaire n'a pas reçu l'avis prévu audit article ou le paiement prévu à l'article 5, ou si la Banque a fait savoir qu'elle n'entendait pas faire convertir le mandat en hypothèque et exercer ses droits de créancier hypothécaire, le propriétaire reprendra toute liberté de poursuivre la résolution ou la résiliation du contrat.

ARTICLE 9.- Élection de domicile :

- pour la Banque : en son siège social sis rue Godefroid 54, 5000 NAMUR ;
- pour le propriétaire : en son siège social ;
- pour le crédité : en son siège social.

Fait à SERAING, le 15 février 2016, en deux exemplaires.

Pour la Ville de SERAING,  
LE DIRECTEUR GENERAL FF,      LE BOURGMESTRE,

Pour la s.a. ING BELGIQUE,

B. ADAM

A. MATHOT

2.-

- les termes de la lettre émarginée DEV.TER./FH/CP/01296, en date du 16 février 2016, à adresser à la s.a. ING BELGIUM.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. TODARO, THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, NILS, ANCION, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. LAEREMANS et Mme PENELLE, Membres.

OBJET N° 12 : Vente d'une parcelle de terrain sise rue dèl Rodge Cinse, dans le LIEGE SCIENCE PARK au profit de la s.a. DIAGENODE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération n° 10 du 23 mars 2015 par laquelle il marquait un accord de principe sur la vente à la s.a. DIAGENODE d'une parcelle de terrain d'une contenance approximative de 2.650 m<sup>2</sup>, à prendre dans une parcelle de terrain sise dans le LIEGE SCIENCE PARK, rue dèl Rodge Cinse +102, 4102 SERAING (OUGREE), cadastrée en nature de bois, section C, n° 11 B 5 pour une contenance totale de 23.053 mètres carrés, au prix pratiqué par la s.c.r.l. SPI (Agence de développement pour la Province de LIEGE), lequel s'élève actuellement à la somme de 48 € le mètre carré ; les clauses et conditions particulières de la vente étant définies par la suite, en concertation avec la s.c.r.l. SPI (Agence de développement pour la Province de LIEGE) ;

Attendu qu'après mesurage du terrain, le prix de vente peut être fixé à la somme de 120.817,92 €, soit une superficie mesurée de 2.517,04 m<sup>2</sup> au prix de 48 € le mètre carré ;

Attendu que l'acte authentique de vente pourra être reçu par le Comité d'acquisition d'immeubles de LIEGE ;

Attendu qu'il convient de soumettre à son approbation les termes du projet d'acte établi par le Comité d'acquisition d'immeubles, tels que repris ci-dessous, lequel reprend l'ensemble des conditions de la vente, établies en concertation avec la s.c.r.l. SPI (Agence de développement pour la Province de LIEGE) ;

Attendu qu'il est proposé de donner mandat à Madame Ségolène FRANCESCANGELI, Commissaire au Service public de Wallonie, Direction générale transversale du budget, de la logistique, et des technologies de l'information et de la communication, Département des comités d'acquisition, Direction du comité d'acquisition de LIÈGE, afin qu'elle représente la Ville de SERAING lors de la passation de l'acte authentique de vente ;

Attendu qu'afin d'éviter tout problème lors de la transcription de l'acte de cession, il conviendrait également de dispenser expressément le Conservateur des hypothèques de prendre une inscription d'office sur le bien vendu ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 4 février 2016 ;

Considérant qu'en date du 4 février 2016, Madame la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 3 février 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 36 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 , les termes, tels que reproduits ci-après, du projet d'acte établi par le Comité d'acquisition d'immeuble de LIÈGE en exécution de la délibération du conseil communal n° 10 du 23 mars 2015,

**Service Public de Wallonie**



Direction générale transversale du Budget,  
de la Logistique  
et des Technologies de l'information  
et de la communication (DGT)

-----  
Direction du Comité d'Acquisition  
de Liège

-----  
Dossier n° 62096/SPI/400  
Répertoire n° / 2016

**VENTE D'IMMEUBLE DANS UN PARC  
D'ACTIVITES ECONOMIQUES**

Nous, Ségolène FRANCESCANGELI, Commissaire au Service public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Liège, actons la convention suivante intervenue entre :

**D'UNE PART :**

**A/** La société coopérative intercommunale à responsabilité limitée « **SPI** », dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue du Vertbois, 11, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises (siège de Liège) sous le numéro BE0204.259.135 et immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 204.259.135 ; constituée - sur base des dispositions de la loi du 18 juillet 1959 instaurant des mesures spéciales en vue de combattre les difficultés économiques et sociales de certaines régions, publiée au Moniteur belge du 29 août 1959 - aux termes d'un acte du 17 février 1961 du Notaire Jacques WAHA, à Herstal, publié au Moniteur belge du 4 mars 1961 sous le numéro 4018 ; dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises, et en dernier lieu, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, dont le procès-verbal a été dressé le 15 décembre 2015 par Maître Christine WERA, Notaire associé de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Paul-Arthur COËME & Christine WERA, Notaires associés », à Liège (Grivegnée), publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 6 janvier 2016 sous le numéro 16002269,

Ci-après dénommée « **le vendeur** » ou « **la SPI** », et ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en exécution d'une décision du 13 février 2015 de son Bureau Exécutif et conformément aux dispositions de l'article 96 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015, entré en vigueur au 1er janvier 2015 et publié au Moniteur belge du 23 janvier 2015, pages 5566 et suivantes et de l'article 101 du décret du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et publié au Moniteur belge du 25 janvier 2016, pages \$\$\$.

**B/** La **VILLE DE SERAING**, (RPM 0207.347.002) dont les bureaux sont établis à 4100 Seraing, Place Communale,

Ci-après dénommée « **le vendeur** » ou « **la Ville de Seraing** », et ici représentée par le fonctionnaire instrumentant conformément aux dispositions de l'article 96 dudit décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 et de l'article 101 du décret du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, et en exécution d'une délibération du Conseil communal du 15 février 2016, dont une copie conforme restera ci-annexée.

**ET D'AUTRE PART :**

Comparaissant devant Nous :

La **société anonyme « DIAGENODE »**, ayant son siège social à 4102 Seraing, rue du Bois-Saint-Jean 3 ; inscrite au Registre des Personnes Morales (siège de Liège) sous le numéro BE0480.422.786 ; immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 480.422.786 ; constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée, aux termes de l'acte reçu par Maître Claude DIZIER, Notaire à Nandrin, en date du 28 mai 2003, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 10 juin suivant, sous le numéro 03063740 ; dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois, par décision de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire associé de la SPRL « GAUTHY & JACQUES – Notaires Associés » à Herstal, en date du 16 décembre 2015, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 31 décembre suivant, sous le numéro 15182716 ; dont les statuts n'ont plus été modifiés à ce jour, ainsi déclaré.

Ici représentée, conformément à l'article 18 des statuts précités, par un administrateur de catégorie A, agissant conjointement avec un administrateur de catégorie B, savoir respectivement :

- la société privée à responsabilité limitée « ALLAER GESTION », ayant son siège social à 4530 Villers-le-Bouillet, rue les Waleffes 1, inscrite au Registre des Personnes Morales (siège de Liège) sous le numéro BE0843.315.030, constituée aux termes de l'acte reçu par Maître Gabriel RASSON, Notaire à Liège-Sclessin, en date du 31 janvier 2012, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 15 février suivant sous le numéro 12038214, représentée par son représentant permanent, Monsieur ALLAER Didier, domicilié à 4530 Villers-le-Bouillet, rue les Waleffes 1, nommé à cette fonction par décision de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société « ALLAER GESTION » tenue le 1<sup>er</sup> février 2012, publiée par extrait aux annexes du Moniteur belge du 15 mars suivant sous le numéro 12056981 ;

- la société privée à responsabilité limitée « MERCURY LEADERSHIP AND MANAGEMENT », ayant son siège social à 4031 Liège (Angleur), Sart Aux Fraises 2, inscrite au Registre des Personnes Morales (siège de Liège) sous le numéro BE640.709.051, constituée aux termes de l'acte reçu par Maître Louis URBIN-CHOFFRAY, Notaire à Esneux, en date du 7 octobre 2015, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 9 octobre 2015 sous le numéro 15036565, représentée par son représentant permanent, Monsieur DEGEER Philippe, domicilié à 4031 Liège (Angleur), Sart Aux Fraises 2 ;

Toutes deux renouvelées dans leurs mandats d'administrateur par décision de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par Maître GAUTHY, prénommé, le 16 décembre 2015, publié comme dit ci-avant.

Ci-après dénommée « **l'acquéreur** ».

La SPI, vendeur sous A/, cède à l'acquéreur - qui accepte - le bien dont la désignation suit sous I/, et la Ville de Seraing, vendeur sous B/, cède à l'acquéreur - qui accepte - le bien dont la désignation suit sous II/, aux conditions indiquées dans le présent acte :

**DESIGNATION DES BIENS****I/ 62343 - VILLE DE SERAING – onzième division – anciennement OUGREE – troisième division****Article numéro 9706 de la matrice cadastrale (partie)**

Une parcelle de terrain d'une superficie mesurée de quatre mille cinquante-neuf mètres carrés septante-neuf décimètres carrés (4.059,79 m<sup>2</sup>), à prendre dans la parcelle plus grande sise rue Del Rodje Cinse +102, cadastrée d'après extrait de matrice cadastrale au 1.1.2015, en qualité de BOIS, section C numéro 11/A/5, d'une contenance totale de deux hectares soixante-six ares seize centiares (2ha 66a 16ca) et reprise au titre de propriété du vendeur pour une même contenance acquise, sous le numéro d'identification parcellaire (globalisé avec d'autres biens) C 58 X.

**II/ 62343 - VILLE DE SERAING – onzième division – anciennement OUGREE – troisième division****Article numéro 1323 de la matrice cadastrale (partie)**

Une parcelle de terrain d'une superficie mesurée de deux mille cinq cent dix-sept mètres carrés quatre décimètres carrés (2.517,04 m<sup>2</sup>), à prendre dans la parcelle plus grande sise rue Del Rodje Cinse +102, cadastrée d'après extrait de matrice cadastrale récent, en qualité de BOIS, section C numéro 11/B/5, d'une contenance totale de deux hectares trente ares cinquante-quatre centiares (2ha 30a 54ca).

### Plan

Telle que ces parcelles forment ensemble une parcelle de six mille cinq cent septante-six mètres carrés quatre-vingt-trois centimètres carrés (6.576,83 m<sup>2</sup>) figurée sous pointillés bleus et lettres A-B-C-D-E-F-G-H-I-A au plan dressé le 10 juin 2015 par le Géomètre-Expert Monsieur Thierry BAPTISTE, du Bureau d'Etudes Techniques et Topographiques, ayant ses bureaux à Wanze, lequel plan porte le numéro de délimitation 62343-10053, attribué par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale – Mesures & Evaluations, qui a en outre attribué au bien le numéro parcellaire suivant : 11/F/5.

Les parties certifient que le plan n'a pas été modifié depuis lors.

Elles déclarent avoir eu connaissance de ce plan antérieurement aux présentes et accepter la délimitation y reprise.

Ledit plan, dont un exemplaire demeurera joint aux présentes après avoir été signé « *ne varietur* » par les comparants, l'intervenant et par le fonctionnaire instrumentant, qui en demandent la transcription par application de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi Hypothécaire, ne sera pas enregistré.

Ci-après dénommée « **le bien** » ou « **les biens** ».

### TITRE DE PROPRIETE

#### Concernant le bien prédécrit sous I/ vendu par la SPI:

À l'origine le bien cédé appartenait, sous plus grande contenance et avec d'autres, à la société anonyme COCKERILL-OUGREE-PROVIDENCE ET ESPERANCE-LONGDOZ pour lui avoir été apportés aux termes d'un acte de fusion entre la société anonyme COCKERILL-OUGREE-PROVIDENCE et la société anonyme METALLURGIE-ESPERANCE-LONGDOZ, dressé par Maître FRERE, notaire à Seraing, le 29 juin 1970, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Liège, le 10 juillet suivant, volume 2459 numéro 20.

La société anonyme COCKERILL-OUGREE-PROVIDENCE ET ESPERANCE-LONGDOZ est devenue la société anonyme COCKERILL-SAMBRE aux termes d'un acte de fusion avec la société anonyme HAINAUT-SAMBRE dressé par Maître Alain DETIENNE, Notaire à Liège, le 26 juin 1981.

La société anonyme COCKERILL-SAMBRE a vendu à la Ville de Seraing les biens anciennement cadastrés parties des numéros 15 D et 11 P2, aux termes d'un acte reçu par Monsieur l'Echevin Edmond LALLEMAND, remplaçant Monsieur le Bourgmestre de Seraing, empêché, le 23 janvier 1987, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Liège, le 6 février suivant, volume 5091 numéro 20.

La société anonyme COCKERILL-SAMBRE a cédé les autres biens à la société Wallonne de Gestion et de Participation, en abrégé SOGEPa, aux termes d'un acte reçu par Maître Alain DELIEGE, notaire à Liège-Chênée, le 18 août 1999, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Liège, le 22 septembre suivant, volume 7406 numéro 16.

Aux termes d'un acte dressé le 18 avril 2001 par Monsieur l'Echevin Robert MAYERESSE, remplaçant Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Seraing empêché, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Liège, le 11 mai suivant, dépôt numéro 4209, la Société Wallonne de Gestion et de Participation, en abrégé SOGEPa, a cédé les biens à la Ville de Seraing.

Aux termes d'un acte passé le 9 juillet 2007 devant Monsieur Claude JACQUES, Commissaire auprès du Comité d'acquisition d'immeubles de Liège, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Liège, le 23 août 2007, dépôt numéro 9253, la ville de Seraing a cédé lesdits biens à la société anonyme « Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement », en abrégé SPAQuE, ayant son siège social à Liège.

La SPAQuE, précitée, a cédé lesdits biens à la SPI, venderesse aux présentes, aux termes d'un acte reçu par Monsieur André LHOUTE, Commissaire au Comité d'acquisition de Liège, en date du 20 novembre 2015, en cours de transcription.

#### Concernant le bien prédécrit sous II/ vendu par la Ville de Seraing :

La Ville de Seraing est propriétaire du bien prédécrit pour l'avoir acquis, sous plus grande contenance, avec d'autres, et alors cadastré sous le numéro 11/P/2, de la société anonyme COCKERILL-SAMBRE, aux termes d'un acte reçu par Monsieur l'Echevin Edmond LALLEMAND, remplaçant Monsieur le Bourgmestre de Seraing, empêché, le 23 janvier 1987, dont question ci-dessus.

A l'origine, et il y a plus de trente ans à compter des présentes, le bien appartenait à la société anonyme d'OUGREE MARIHAYE lors de sa fusion avec la société anonyme John COCKRILL et la société anonyme FERBLATIL pour former la société anonyme COCKERILL-OUGREE aux termes d'un acte reçu par Maître DETIENNE, en date du 27 juin 1975.

Après plusieurs fusions successives, ladite société est devenue la société anonyme COCKERILL-SAMBRE, aux termes d'un acte de fusion avec la société anonyme HAINAUT-SAMBRE, dressé par Maître Alain DETIENNE, Notaire à Liège, le 26 juin 1981, transcrit.

## CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

### 1.- GARANTIE

La vente a lieu sous la garantie ordinaire de droit.

L'acquéreur prendra les biens dans l'état dans lequel ils se trouvent, en toute connaissance de cause, et à ses risques et périls, sans aucune garantie au sujet des vices ou défauts apparents ou cachés, ni au sujet de la nature du sol ou du sous-sol, et sans pouvoir dès lors prétendre à indemnité et/ou à réduction de prix pour quelque motif que ce soit.

Dans ce contexte, il est ici précisé que la responsabilité des vendeurs ne pourra en aucun cas et d'aucune manière être engagée en cas de découverte dans les biens de puits de mine, de phosphate, ou autre. L'acquéreur reconnaît que les vendeurs lui ont communiqué toutes les informations dont ils disposaient à ce propos, et que la possibilité de procéder ou de faire procéder avant la signature des présentes à tous les essais et travaux de recherche voulus, ou souhaités, lui a en outre été offerte.

L'acquéreur confirme qu'il acquiert les biens en toute connaissance de cause, et déclare en outre reconnaître que l'obligation de délivrance des vendeurs est à ce jour entièrement remplie.

La contenance des biens n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins - fut-elle supérieure au vingtième - faisant profit ou perte pour l'acquéreur.

### 2.- SITUATION HYPOTHECAIRE

Les biens sont vendus pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef des vendeurs que dans le chef des précédents propriétaires.

### 3.- PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS - OCCUPATION

L'acquéreur a la propriété et la jouissance des biens à dater des présentes. Il payera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents aux biens - en ce compris la taxe sur les parcelles non bâties - à compter du même moment.

Les biens sont vendus libres de tout droit d'occupation.

### 4.- SERVITUDES

Les biens sont vendus avec leurs servitudes actives et/ou passives, apparentes et/ou occultes, continues et/ou discontinues, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits, ou sur la loi.

A cet égard, les vendeurs déclarent n'avoir personnellement consenti à un tiers ni servitude, ni droit particulier de nature à grever le bien. Ils déclarent en outre n'avoir pas connaissance de l'existence de tels droits (à l'exception de ce qui est dit ci-après) mais attirent l'attention de l'acquéreur sur la présence des lignes Haute Tension 3 câbles, surplombant partie des biens vendus (renseignées sur le plan joint aux présentes).

Les vendeurs déclarent en outre que dans leurs titres de propriété, savoir respectivement l'acte reçu par Monsieur LHOUTE le 20 novembre 2015 et l'acte reçu par Monsieur LALLEMAND le 23 janvier 1987, dont question dans l'origine de propriété, il est en outre stipulé ce qui suit, ici textuellement reproduit :

#### « CLAUSES DE SERVITUDE

*La commune acquéreuse s'engage à respecter les clauses et conditions des conventions intervenues entre la société vendeuse et :*

- a) convention n° 1, avec la société coopérative GECOLI, rue Belliard 31 à BRUXELLES, en date du 27 septembre 1973, concernant un droit d'implantation de quatre pylônes pour la ligne électrique aérienne haute tension « RIMIERE-JUPILLE ».*
- b) convention n° II, avec la société anonyme UNION DES CENTRALES ELECTRIQUES de LIEGE – NAMUR - LUXEMBOURG (U.C.E. - LINALUX) boulevard E. de Laveleye 64 à LIEGE, en date du 31 octobre 1961, concernant le droit d'implantation de cinq pylônes devant supporter une ligne électrique aérienne haute tension « RIMIERE SART TILMAN » ;*

5.-

c) convention n° III avec la société anonyme UNION DES CENTRALES électriques LIEGE NAMUR LUXEMBOURG HAINAUT (U.C.E. LINALUX – HAINAUT, boulevard E. de Laveleye 64 à LIEGE, pour l'implantation de neuf pylônes devant supporter une ligne électrique aérienne haute tension « OUGREE ROMSEE ».

Ces conventions sont relatives à divers pylônes implantés sur la parcelle présentement cédée. L'engagement de la commune ne concerne que les pylônes installés sur les terrains qu'elle acquiert par le présent acte et tels qu'ils figurent au plan susvanté.

d) une servitude d'accès et de passage sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été section C n° 15 d (partie) d'une superficie de 210 m<sup>2</sup> a été concédée à la Société provinciale d'industrialisation, telle que reprise et définie dans l'acte du trois décembre 1982 intervenu entre la S.A. COCKERILL-SAMBRE et la Société provinciale d'industrialisation.

Les copies des trois conventions et de l'acte d'acquisition d'emprise précité resteront annexées au présent acte ».

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations des vendeurs résultant des stipulations ci-dessus reproduites pour autant qu'elles soient encore d'application.

Il s'oblige et oblige ses héritiers, successeurs et ayants droit ou locataires à respecter toutes les clauses et servitudes y stipulées.

Lors de toutes mutations en propriété ou en jouissance des biens présentement vendus, les actes translatifs ou déclaratifs de propriété, jouissance ou autres devront contenir la mention que le nouvel intéressé a parfaite connaissance de ces actes et qu'il s'oblige à les respecter.

### **CONDITIONS PARTICULIERES DE LA VENTE**

A. Les parties déclarent vouloir soumettre la présente convention aux dispositions de l'article 21 du décret du 11 mars 2004 du Conseil régional wallon relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques. Dans ce but, elles se déclarent entièrement d'accord sur l'exposé suivant, lequel est considéré comme partie intégrante de ladite convention :

- Par cette cession immobilière, le vendeur poursuit essentiellement le développement économique de la Province de Liège, par la création ou l'extension d'une unité économique stable. C'est dans ce but essentiel et exclusif que le vendeur a acquis le bien et qu'il le cède à l'acquéreur choisi par lui. L'acquéreur s'engage formellement et expressément à donner au bien l'affectation économique décrite ci-après à l'article quatre, et voulue comme un élément constitutif de la convention.

- Pour réaliser l'objectif poursuivi par le vendeur, l'acquéreur contracte un certain nombre d'obligations considérées comme essentielles par les parties. L'étendue, les modalités et les sanctions de ces obligations sont précisées et font l'objet des articles premier à six ci-dessous :

#### **Article premier - Affectation économique du bien**

Le bien est grevé d'une affectation économique, celle-ci devant être considérée comme une condition essentielle de la cession consentie par la SPI.

#### **Article deux - Obligation de construire dans un délai déterminé**

L'acquéreur s'engage à édifier sur le bien dans un délai de deux ans à compter des présentes un bâtiment conforme au plan d'implantation du 6 juillet 2015, approuvé par la SPI. Cet engagement constitue une condition essentielle du présent acte de vente.

Sauf prescriptions urbanistiques particulières, la zone de recul pour les constructions est de dix mètres par rapport à la voirie, et de six mètres par rapport aux voisins.

Les zones de recul devront être verdurées et ne pourront en aucun cas être utilisées à des fins de stockage ; elles pourront être utilisées afin d'y aménager des emplacements de parcage ou des chemins d'accès ; elles pourront également faire l'objet de servitudes au profit des sociétés concessionnaires de service public.

Les zones de stockage extérieures seront localisées au moins à quinze mètres à partir de la limite de propriété, en façade avant ; elles seront invisibles depuis la voirie et depuis les parcelles voisines.

Sans préjudice de la faculté de rachat, dont il sera question à l'article six, les vendeurs - en cas de non respect de l'engagement dont question ci-avant - pourront, chacun pour ce qui le concerne, considérer la vente comme résolue de plein droit, et sans mise en demeure préalable. En cas de résolution de la convention, le vendeur ne sera tenu qu'au remboursement du prix de la présente vente, tel que fixé ci-après, sans aucune majoration, indemnité quelconque ni intérêt. En ce cas, l'acquéreur sera tenu de remettre le bien dans l'état où il l'a reçu. Le vendeur ne devra aucune indemnité pour des améliorations ou plus-values apportées au bien par l'acquéreur et sera libre, le cas échéant, de conserver ces améliorations.

**Article trois - Obligation de respecter la réglementation environnementale en vigueur**

L'acquéreur s'engage à respecter la réglementation environnementale en vigueur dans le parc et notamment la charte d'urbanisme dont un exemplaire lui a été transmis par courrier du 4 décembre 2014. Il s'engage également à maintenir en état de parfaite propreté les parties non bâties du bien.

L'implantation de l'entreprise étant soumise à des conditions d'intégration particulières en termes d'aménagements, l'acquéreur reconnaît avoir reçu - par courrier de la SPI daté du 7 juillet 2015 - le document reprenant ces conditions, qu'il s'engage à respecter. Ce document précise les aménagements qui devront être réalisés.

Afin d'assurer la bonne réalisation de ces aménagements, une garantie d'un montant de sept mille euros (7.000,00 €) a été constituée sur le compte de la SPI par débit du compte ..... la Ville de Seraing laissant la SPI gérer cette question .

OU (à préciser par l'acquéreur)

Afin d'assurer la bonne réalisation de ces aménagements, une garantie bancaire d'un montant de sept mille euros (7.000,00 €), exigible à première demande, a été émise par ..... en date du ....., sur ordre de l'acquéreur et au bénéfice de la SPI, l'organisme financier garant étant tenu de payer cette garantie sans délai et sans pouvoir invoquer une quelconque exception tirée de la relation existant entre le donneur d'ordre et la SPI.

Il est expressément convenu entre parties que :

1° l'acquéreur dispose d'un délai de trois ans à dater des présentes pour réaliser la totalité des aménagements, sur l'ensemble du bien acquis, conformément au programme défini par la SPI, sur lequel il a marqué son accord ;

2° en cas de non réalisation ou de réalisation non conforme de ces aménagements, la SPI se réserve le droit de faire appel à la garantie dont le montant sera conservé par elle à titre d'indemnité. Si les travaux d'aménagement sont réalisés par la SPI, le montant de la garantie appelée par celle-ci viendra en déduction des travaux qui ont été réalisés par elle pour compte de l'acquéreur. Si les travaux sont réalisés par l'acquéreur lui-même, tardivement après appel à la garantie, le montant de celle-ci ne sera pas remboursé ;

3° dans ce contexte, la SPI dispose d'une faculté de remplacement lui permettant de faire réaliser les travaux d'aménagement pour compte de l'acquéreur. Cette faculté de remplacement n'est pas subordonnée à l'urgence ou à une quelque autre condition que le dépassement du délai prévu pour la réalisation des travaux conformément au programme fixé par la SPI. L'acquéreur, de manière irrévocable, autorise d'ores et déjà la SPI à accéder à la partie privative de l'ensemble du terrain lui appartenant en vue de réaliser les travaux et à y installer le matériel de chantier nécessaire. Cette faculté de remplacement peut être exercée par la SPI sans autorisation judiciaire préalable. Une fois les travaux réalisés, ils seront facturés à l'acquéreur qui devra rembourser la SPI dans un délai de trente (30) jours calendrier. Passé ce délai, un intérêt de retard sera dû de plein droit sans mise en demeure au taux prévu par la loi sur les retards de paiements en matière commerciale ;

4° préalablement à l'exercice de la faculté de remplacement, une constatation du ou des manquements reprochés sera néanmoins faite à l'acquéreur par l'envoi par la SPI d'une lettre recommandée le mettant en demeure d'y remédier dans le délai de soixante (60) jours calendrier ;

5° en cas de réalisation conforme des aménagements, la garantie sera libérée à concurrence de 75% après vérification par la SPI ou par toute personne mandatée par elle. La garantie restera appellable à concurrence de 25% ;

6° le solde sera libéré un an au plus tard après vérification de la reprise des plantations.

**Article quatre - Obligation d'exercer une activité économique déterminée, d'occuper un minimum de personnes et de réaliser un minimum d'investissements**

Le bien vendu étant affecté en zone d'activité économique mixte, assortie d'une prescription supplémentaire \*R.1.4., « réservée à l'implantation d'entreprises exerçant des activités dans le secteur recherche et développement », l'acquéreur s'engage :

1° à mettre en activité dans le bâtiment qui sera érigé une entreprise ayant pour objet la mise au point et la commercialisation - d'instruments, de kits et consommables en Epigénétique - de kits de diagnostic, ce, endéans le même délai de deux ans que celui dont question à l'article deux ci-avant. Cet engagement constitue une condition essentielle du présent acte de vente.

L'activité exercée devra être conforme à la description plus détaillée qui en a été donnée par l'acquéreur dans sa lettre du 21 janvier 2015 dans la mesure où les termes de cette lettre ont été expressément acceptés par le Bureau Exécutif de la SPI en sa séance du 13 février 2015.

Néanmoins, le cas échéant, la SPI pourra autoriser l'exercice d'une activité autre que celle indiquée ci-avant, la Ville de Seraing laissant la SPI gérer cette question. Cette autorisation ne se présume toutefois pas et devra impérativement faire l'objet d'une décision expresse de la SPI, l'acquéreur ou tout autre utilisateur des biens lui succédant étant tenu de demander l'autorisation préalable à la SPI pour toute modification - totale ou partielle - de l'activité exercée sur les biens. Sont exclues de la notion d'affectation économique au sens de la présente convention : a) l'exploitation de cabarets, de bars, de tavernes, de dancings et autres établissements similaires ; b) la location ou toutes autres formes de contrats ayant pour objet l'affectation de tout ou partie du bien à usage d'habitation, étant entendu que cette exclusion ne concerne pas le logement justifié par la sécurité et l'exploitation de l'entreprise (concierge ou gérant) ; c) toute autre activité inconciliable avec les objectifs et l'objet social de la SPI, les activités énumérées sous a) et sous b) ci-avant étant exemplatives, et non limitatives.

Dans l'hypothèse où l'acquéreur ou tout autre utilisateur du bien lui succédant contreviendrait aux dispositions du paragraphe précédent et modifierait l'activité exercée sur le bien, totalement ou partiellement, sans autorisation préalable et expresse de la SPI, celle-ci pourrait imposer le paiement d'une indemnité au contrevenant. Cette indemnité - qui serait réclamée par courrier recommandé - serait calculée comme suit :

*Superficie totale des biens vendus x Valeur vénale du mètre carré dans le parc au jour de la constatation de l'infraction x 3.*

Dans cette même hypothèse, les vendeurs conserveraient cependant leur droit d'exercer la faculté de rachat (chacun pour le bien qu'il vend) dont il sera question à l'article six, le paiement d'une indemnité ne pouvant en aucun cas constituer un droit pour le contrevenant, les vendeurs demeurant seuls juges - au cas par cas - de l'imposer lorsque l'infraction serait considérée par eux comme légère, ou pour toutes autres raisons justifiables.

Dans l'hypothèse où le contrevenant resterait en défaut de verser l'indemnité qui lui aurait été réclamée, dans le délai qui lui aurait été accordé pour ce faire, les vendeurs demeureraient également libres de se prévaloir de leur droit au rachat.

Si la SPI perçoit l'indemnité dont question ci-avant, elle s'engage à verser à la Ville de Seraing une quote-part, calculée proportionnellement à la superficie vendue par chacun des propriétaires, après déduction des frais éventuels engagés par la SPI pour le recouvrement de cette somme.

2° à occuper en permanence - à temps plein ou équivalent temps plein - un minimum de quarante (40) personnes dans l'ensemble de l'unité économique.

3° à réaliser des investissements pour un montant minimum de cinq millions quatre cents mille euros (5.400.000,00 €).

#### **Article cinq - Cession de la propriété ou de la jouissance du bien à un tiers**

L'acquéreur pourra céder tout ou partie du bien, en faire apport, le donner en location ou en transférer de toute autre manière la propriété, l'usage ou la jouissance, en ce compris par la cession d'actions qui auraient pour effet de transférer la propriété de ce bien à un tiers, mais avec l'accord préalable et écrit de la SPI et/ou de la Ville de Seraing (suivant que la demande porte sur le bien vendu par l'un ou l'autre des vendeurs originaires), et sous condition, d'une part, d'imposer le respect intégral de la présente convention au nouvel utilisateur du bien, d'autre part - en cas de division du bien - de fournir gratuitement un plan de mesurage, conformément aux directives de la SPI en vigueur à ce moment-là.

Le vendeur refusera ou acceptera la cession de la propriété ou de la jouissance en fonction des objectifs poursuivis par lui. Le vendeur se réserve notamment le droit de contrôler si l'activité prévue par le cessionnaire, ou le locataire ou tout autre utilisateur nouveau, ne risque pas de porter atteinte à la salubrité du parc au sein duquel est intégré le bien et si cette activité s'intègre - le cas échéant - dans le programme d'implantation poursuivi sur ce site.

**L'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que le parc étant régi par une charte urbanistique dont question à l'article 3, l'implantation d'une société doit être soumis à l'avis préalable du Comité de sélection composé de l'Université de Liège, de la Ville de Seraing et de la SPI, ce Comité étant chargé de vérifier l'adéquation de l'activité du futur occupant avec les prescriptions spécifiques à un parc de recherche.**

Le contrat passé entre l'acquéreur et le nouvel utilisateur du bien devra obligatoirement stipuler l'engagement du nouvel utilisateur au bénéfice de la SPI et de la Ville de Seraing, de respecter toutes les conditions particulières de la présente convention. Ces conditions particulières devront être intégralement reproduites dans la convention entre l'acquéreur et le nouvel utilisateur du bien. Une copie de cette convention devra être soumise à la SPI et/ou à la Ville de Seraing, suivant le cas, sans délai, dès le jour de sa signature. En cas de violation des dispositions du présent article, l'acquéreur initial restera solidairement tenu de toutes les obligations du contrat, en cas de manquement par le cessionnaire à ces obligations.

La SPI et la Ville de Seraing, chacun pour le bien qu'il vend, dispose en tout temps et sans aucune limitation de durée d'un droit de préférence en cas de revente ou de cession par l'acquéreur - pour quelque motif et sous quelque forme que ce soit - des terrains vendus aux termes des présentes, que cette revente soit totale ou partielle. L'acquéreur aura l'obligation de faire une demande écrite en ce sens par l'envoi d'une lettre recommandée à la SPI et/ou à la Ville de Seraing, ceux-ci disposant d'un délai de trente jours calendrier pour y répondre. Passé ce délai, le vendeur sera censé renoncer à l'exercice de son droit de préférence. Sans préjudice au droit pour lui d'exercer la faculté de rachat dont il sera question à l'article six, la revente du terrain à la SPI/à la Ville de Seraing - dans le cadre de l'exercice de son droit de préférence - se fera à un prix ne pouvant dépasser le prix au mètre carré en vigueur dans le parc au moment de la revente.

Si le vendeur renonce à l'exercice de son droit de préférence, le prix de revente ou de cession du terrain à un tiers ne pourra de même et en aucun cas être supérieur au prix au mètre carré en vigueur dans le parc à ce moment.

Le vendeur se réserve ce droit de préférence et impose cette limitation de prix afin d'empêcher toute spéculation sur les terrains des parcs d'activités économiques aménagés par la SPI.

Dans l'hypothèse où l'acquéreur ou tout autre utilisateur du bien lui succédant contreviendrait aux dispositions du premier paragraphe, en donnant le bien en location, en tout ou en partie, ou en transférant de toute autre manière l'usage ou la jouissance, sans autorisation préalable et expresse de la SPI/de la Ville de Seraing, celle-ci pourrait imposer le paiement d'une indemnité au contrevenant. Cette indemnité - qui serait réclamée par courrier recommandé - serait calculée comme suit :

*Superficie du bien loué x 100,00 € indexés selon l'indice des prix à la consommation pour chaque année concernée par l'infraction.*

Dans cette même hypothèse, la SPI/la Ville de Seraing conserverait cependant son droit d'exercer la faculté de rachat dont il sera question à l'article six, le paiement d'une indemnité ne pouvant en aucun cas constituer un droit pour le contrevenant, le vendeur demeurant seule juge - au cas par cas - de l'imposer lorsque l'infraction serait considérée par elle comme légère, ou pour toutes autres raisons justifiables.

Dans l'hypothèse où le contrevenant resterait en défaut de verser l'indemnité qui lui aurait été réclamée, dans le délai qui lui aurait été accordé pour ce faire, le vendeur demeurerait également libre de se prévaloir de son droit au rachat.

#### **Article six - Faculté de rachat**

En cas de cessation de l'activité économique ou de non respect des clauses dont question aux articles premier à cinq ci-avant, chaque vendeur peut, pour le bien qu'il a vendu, après une mise en demeure demeurée sans effet pendant plus d'un mois, procéder au rachat de l'immeuble.

Le rachat du terrain s'effectue au prix de la vente initiale adapté en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation. Dans l'hypothèse où ce prix serait supérieur à la valeur vénale du terrain, le rachat s'effectue à cette dernière valeur. Les bâtiments appartenant à l'utilisateur ou à l'intermédiaire économique, à l'exclusion des immeubles par destination et des meubles, sont rachetés à la valeur vénale. Si la valeur vénale est supérieure au prix de revient comptabilisé diminué des amortissements admis en matière d'impôts sur le revenu, le rachat s'effectue à ce dernier prix.

La valeur vénale et le prix de revient sont déterminés par le Comité d'Acquisition de Liège.

**B.** Tout travail de nature à modifier le niveau des terrains faisant l'objet de la présente vente ne pourra être effectué par l'acquéreur sans l'autorisation préalable du vendeur du terrain concerné.

**C.** L'acquéreur s'engage à n'installer ou à ne laisser installer sur le bien que des enseignes ou panneaux publicitaires destinés à renseigner sa raison sociale, son nom ou les produits fabriqués ou vendus par lui. L'installation de cette publicité est soumise à l'accord préalable de la SPI.

**D.** Le bien vendu par la SPI, repris sous I/, ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation par la SPAQuE, l'acquéreur s'engage, avant tout travaux quels qu'ils soient, à prendre contact avec cette dernière pour délimiter le périmètre réservé à l'implantation du bâtiment. La SPAQuE effectuera sur la base du projet d'implantation (extension comprise), dans les meilleurs délais et à ses frais des prélèvements de sol aux fins d'analyse.

### PRIX

Les comparants aux présentes reconnaissent que le fonctionnaire instrumentant, soussigné, leur a donné lecture du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement qui s'énonce comme suit :

Article deux cent trois alinéa premier :

*"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties".*

Après avoir entendu lecture de cet article, les parties déclarent que :

\* la **vente du bien prédécrit sous I/, par la SPI**, est consentie et acceptée moyennant le prix de cent nonante-quatre mille euros huit cent soixante-neuf euros nonante-deux cents (194.869,92 €), soit quarante-huit euros (48,00 €) le mètre carré. Un droit de réservation d'un montant de dix-neuf mille quatre cent quarante euros (19.440,00 €) a été payé, antérieurement aux présentes, à la SPI, par débit du compte numéro BE68 3631 0778 5834. Le solde - soit cent septante-cinq mille quatre cent vingt-neuf euros nonante-deux cents (175.429,92 €) - est payé à la SPI par débit du compte numéro .....

### INTERVENTION

Monsieur Stéphane DEGUELDRE, responsable financier au service « Finances » de la SPI, délégué par décision du Conseil d'Administration du 1<sup>er</sup> décembre 2006, intervient à l'instant au présent acte : il déclare donner bonne et valable quittance du prix encaissé par la SPI.

\* la **vente du bien prédécrit sous II/, par la Ville de Seraing**, est consentie et acceptée moyennant le prix de cent vingt mille huit cent dix-sept euros nonante-deux cents (120.817,92 €), soit quarante-huit euros (48,00 €) le mètre carré, payé à la Ville de Seraing.

### INTERVENTION

A l'instant intervient, Madame Valérie CHALSECHE, Directeur financier de la Ville de Seraing, laquelle déclare donner quittance entière et définitive du prix susmentionné qui a été payé à la Ville, antérieurement aux présentes, sur le compte de la Ville portant le numéro BE\$\$\$ par le débit du compte numéro BE\$\$\$ ouvert au nom de l'acquéreur.

### MENTIONS LEGALES

#### 1.- URBANISME

En exécution de l'article 85 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), les vendeurs déclarent :

1° que le bien est :

. situé en zone d'activité économique mixte réservée aux activités de « Recherche et Développement » au plan de secteur de Liège adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien en question ;

. repris dans le périmètre de reconnaissance économique (P.R.E.) « LIEGE SCIENCE PARK » approuvé par arrêté ministériel du 8 décembre 2010 ;

. selon les indications figurant au plan communal général d'égouttage (P.C.G.E.) et au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (P.A.S.H.), le bien en cause est actuellement raccordable à l'égout ;

ainsi qu'il résulte d'un courrier adressé par le service de l'urbanisme de la Ville de Seraing, à la SPI, daté du 13 octobre 2015, dont une copie a été remise antérieurement aux présentes, à l'acquéreur.

2° n'avoir pas connaissance que le bien ait fait l'objet d'un permis de bâtir, de lotir, d'urbanisation ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans, et qu'il n'existe aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphes 1er et 2, du CWATUPE ou aucun des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme ;

3° attirer l'attention de l'acquéreur sur le fait qu'aucun des actes ou travaux visés par les dispositions ci-dessus ne peut être accompli sur le bien, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

4° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

5° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Le fonctionnaire instrumentant certifie qu'il a été satisfait aux prescrits de l'article 90 paragraphe 2 du CWATUPE.

Le Collège communal de la Ville de Seraing a répondu, par sa lettre du 13 octobre 2015 n'avoit pas d'objection à formuler quant à la division projetée.

Monsieur le Fonctionnaire Délégué de L'Administration de L'Urbanisme et de L'Aménagement du Territoire, par sa lettre du 14 octobre 2015, a formulé les observations suivantes, ici textuellement reproduites :

*« En application de l'article 90 du CWATUPE et comme suite à votre lettre du 15/09/2015, je vous informe que je n'ai pas d'objection à formuler à propos de la division projetée.*

*En outre, je vous signale que la parcelle en cause est reprise au plan de secteur de LIEGE, approuvé par A.E.R.W. du 26.11.1987, en zone d'activité économique mixte (voir article 30 du CWATUPE).*

*Au plan de secteur de Liège révisé par l'AGW du 22/04/2004, pour l'inscription d'une zone d'activité économique mixte réservée aux activités de recherche et développement à Seraing/Ougrée, le bien en cause est repris en zone d'activité économique mixte, assortie d'une prescription supplémentaire \*R.1.4., « réservée à l'implantation d'entreprises exerçant des activités dans le secteur recherche et développement ».*

*En outre, la parcelle est également comprise :*

- *Dans le Cahier des Charges Urbanistique et Environnemental « Extension du Liège Science Park » A.M. du 07/10/2005 ;*
- *Dans les schémas Directeurs n° 317 et 326 ;*
- *Dans le Périmètre de Reconnaissance Economique « Liège Science Park-Seraing » approuvé par A.M. du 08/12/2010.*

*Enfin, la parcelle est située à proximité directe d'une ligne électrique haute tension.*

*Un permis d'urbanisme a été introduit en date du 15 juillet 2015 par la s.a. DIAGENODE pour la construction de laboratoires, de bureaux, d'une zone d'ateliers et de stockages. Celui-ci est en cours d'instruction.*

*Je vous rappelle le caractère indicatif du présent avis ».*

L'acquéreur reconnaît avoir reçu, antérieurement aux présentes, copie desdits courriers et déclare de son côté que la destination actuelle du bien sera maintenue sous réserve de son droit de la modifier ultérieurement, conformément à ce qui est prévu aux conditions particulières figurant ci-avant concernant l'activité économique, moyennant les autorisations nécessaires éventuelles.

## 2.- DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Le vendeur déclare qu'aucun entrepreneur n'a entrepris - relativement au bien - des travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure établi conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

## 3.- DECRET RELATIF A LA GESTION DES SOLS

L'attention des parties est attirée sur les dispositions de l'article 85 du CWATUPE relatif à l'assainissement des sols pollués. Les parties constatent que ces dispositions ne peuvent actuellement recevoir d'application à défaut d'une banque de donnée opérationnelle relative auxdits sols. Elles requièrent néanmoins le Fonctionnaire instrumentant à recevoir le présent acte.

La SPI déclare que son titre de propriété, étant l'acte d'acquisition du 20 novembre 2015, dont question dans l'origine de propriété, contient la clause ci-après textuellement reproduite :

*« En cas de revente ultérieure des parcelles faisant l'objet de la présente vente, l'acquéreur informera immédiatement le vendeur. Celui-ci effectuera des prélèvements de sols aux fins d'analyse sur les zones réservées à l'implantation de bâtiments. En cas de constat de pollution, le vendeur fera le cas échéant évacuer les terres polluées et ce à ses frais.*

*L'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que cette garantie ne s'applique qu'à la zone d'implantation des bâtiments et des voiries publiques, à l'exclusion des zones de parkings ou d'espaces verts, et uniquement aux pollutions constatées à une profondeur de maximum un (1) mètre ».*

Tenant compte de ces engagements, la SPI déclare avoir informé la SPAQuE de la présente vente par courrier daté du \$\$.

La SPAQuE a effectué des prélèvements en août 2015 et remis le rapport n° 4.4.3./LG6503-001.23/FF09130/ERD/cs/-//15/ daté du mois de septembre 2014 dressé par Monsieur DELREUX.

L'acquéreur reconnaît en avoir connaissance et avoir reçu du vendeur toute information utile à ce sujet.

Ces travaux ont fait l'objet d'un rapport final du bureau d'études agréé AL Control Laboratoires, daté du 26 août 2015.

L'acquéreur reconnaît également en avoir connaissance et avoir reçu du vendeur toute information utile à ce sujet.

Notamment, l'acquéreur a été informé que ces études, analyses et travaux d'assainissement ont été réalisés dans la seule perspective d'une conformité au décret wallon du 5 décembre 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des sols et aux normes édictées par la Wallonie pour une affectation du sol en zone d'activité économique mixte.

Le vendeur ne peut donner aucune garantie quant à la dépollution complète des sols. Il appartient dès lors à l'acquéreur, sur base des informations qui lui sont données, d'apprécier le risque qu'il prend et d'assurer par la suite seul les frais éventuels de traitement des terres lors de ses travaux d'aménagement.

Pour le reste, sous réserve de ce qui précède, au regard du décret du 5 décembre 2008, susvanté, en vigueur, mais non encore susceptible d'application, les vendeurs déclarent :

1° ne pas avoir exercé sur les biens d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné sur ces biens des déchets pouvant engendrer telle pollution ;

2° ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ces mêmes biens d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret ;

3° qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret n'a été effectuée sur les biens et, qu'en conséquence, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et de son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, les vendeurs sont exonérés de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur, ainsi que des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives aux biens.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **1.- FRAIS**

Tous les frais des présentes sont à charge de l'acquéreur, y compris les frais de plan s'élevant à la somme de huit cent trente-cinq euros (835,00 €).

### **2.- TITRE DE PROPRIETE**

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte, qui sera délivrée après accomplissement des formalités de l'enregistrement et de la transcription hypothécaire.

### **3.- ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

### **4.- LITIGES**

En cas de litige, les tribunaux de Liège seront seuls compétents.

### **5.- CERTIFICAT D'IDENTITE**

Le fonctionnaire instrumentant certifie les noms, prénoms, lieux et dates de naissance ou personnalité juridique des parties au vu des documents officiels prescrits par la Loi.

### **6.- T.V.A.**

Le fonctionnaire instrumentant a donné lecture des articles 62 § 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée concernant le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée.

#### **Article 62, § 2:**

*"Tout assujetti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, §2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti ou membre d'une unité T.V.A au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.*

*Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe."*

#### **Article 73:**

*"Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 euros à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevient aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution.*

*Si les infractions visées à l'alinéa 1er ont été commises dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non, le coupable est puni d'un emprisonnement de huit jours à 5 ans et d'une amende de 250 euros à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement "*

La SPI déclare être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE204.259.135. La Ville de Seraing déclare ne pas être assujettie à ladite taxe.

12.-

**DONT ACTE.**

Fait et passé à Liège, le .....

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties, présentes et représentées comme dit est, et l'intervenant, ont signé avec Nous, fonctionnaire instrumentant.

2.-

**CHARGE**

le Comité d'acquisition de LIÈGE de recevoir l'acte authentique de vente,

**MANDATE**

Madame Ségolène FRANCESCANGELI, Commissaire au Service public de Wallonie, Direction générale transversale du budget, de la logistique, et des technologies de l'information et de la communication, Département des comités d'acquisition, Direction du comité d'acquisition de LIÈGE, afin qu'elle représente la Ville de SERAING lors de la passation de l'acte authentique de vente dont question ci-dessus,

**DISPENSE**

le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte,

**IMPUTE**

le montant de la recette sur le budget extraordinaire de 2016, à l'article 12400/761-53, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Ventes de terrains".

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :**

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. TODARO, THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JODOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, NILS, ANCION, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. LAEREMANS et Mme PENELLE, Membres.

OBJET N° 13 : Projet "PANATHLON" - Adoption d'une convention reconduisant l'adhésion de la Ville à ce projet pour les années 2016 à 2018.

LE CONSEIL,

Vu le courrier daté du 23 octobre 2015 émanant de l'a.s.b.l. PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES représentée par M. Jean-Pierre BROUHON, Trésorier, relatif à la demande de reconduction de l'adhésion de la Ville de SERAING à ce projet pour les trois années à venir (2016 à 2018) et le courrier daté du 11 janvier 2016 relatif au partenariat 2016 entre la Ville de SERAING et ladite a.s.b.l., à la cotisation annuelle et au programme d'actions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1123-23 ;

Considérant la volonté de la Ville de SERAING de poursuivre cette collaboration et de promouvoir les journées du fair-play organisées par l'a.s.b.l. PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES ;

Attendu que pour mener à bien ces journées, il serait nécessaire que la Ville adhère audit projet ;

Attendu que cette adhésion aurait une incidence financière annuelle calculée sur base du nombre d'habitants de la Ville + un forfait annuel de 250 €, soit un montant global de 1.200,80 € ;

Vu la convention à établir ;

Vu la déclaration de créance émise par l'a.s.b.l. PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES en date du 25 janvier 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 3 février 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

RECONDUIT

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, l'adhésion, pour les trois années à venir, de la Ville de SERAING à l'a.s.b.l. PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES représentée par M. Jean-Pierre BROUHON, Trésorier,

ARRETE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, comme ci-après, les termes de la convention de partenariat entre l'a.s.b.l. PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES et la Ville de SERAING :



Convention d'adhésion au Panathlon Wallonie-Bruxelles

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération du conseil communal, sans préjudice de l'application du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

ET, D'AUTRE PART,

l'a.s.b.l. PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES représentée par M. Philippe HOUSIAUX, Président, et M. Jean-Pierre BROUHON, Trésorier,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Souhaite voir ma Ville devenir membre du Panathlon Wallonie-Bruxelles, et ce, pour une durée de 3 ans (2016-2018).

- 1° - Je m'engage à régler les cotisations annuelles de soutien (voir informations ci-dessous), sur base d'une déclaration de créance annuelle, sur le compte IBAN Panathlon BE96 0016 6814 8305 avec la mention "cotisation panathlon année + dénomination de votre Ville ou Commune".
- 2° - Je m'engage à régler les cotisations 2016, 2017 et 2018 au cours du 1er trimestre des années respectives.

DATE ET SIGNATURE :

Pour la Ville de SERAING,  
LE DIRECTEUR GENERAL FF,      LE BOURGMESTRE,

Pour l'a.s.b.l. PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES,  
LE PRESIDENT,      LE TRESORIER,

B. ADAM

A. MATHOT

P. HOUSIAUX

J.-P. BROUHON

2.-

**IMPUTE**

la dépense d'un montant de 1.200,80 €, sur le budget ordinaire de 2016, à l'article 76495/124-48, ainsi libellé : "Activités sportives diverses - Frais pour l'organisation de diverses manifestations", dont le disponible est suffisant et pour les années 2017 et 2018 à l'article qui sera prévu à cet effet,

**PRECISE**

que le montant de la cotisation annuelle sera calculé en fonction du nombre d'habitants de la Ville de SERAING, à concurrence de 0,015 €/habitant et d'un forfait annuel de 250 € complémentaire (avec un maximum de 1.750 €),

**CHARGE**

le service des sports et de la culture du suivi du dossier.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :**

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,



Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. TODARO, THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, NILS, ANCION, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. LAEREMANS et Mme PENELLE, Membres.

OBJET N° 14 : Fourniture, pose et raccordement d'un évier professionnel en acier inoxydable -  
Projet 2016/0044 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment son article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment son article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment son article 5, paragraphe 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article 56 ;

Attendu que l'évier de la Maison de la cohésion et des associations du Molinay (Maison du Combattant) est vétuste et qu'il est donc nécessaire de procéder à l'acquisition, à la pose et au raccordement d'un nouvel évier professionnel ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Fourniture, pose et raccordement d'un évier professionnel en acier inoxydable" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.239 € hors T.V.A., soit 1.499,19 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité qui, sur base de l'article 110 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 susvisé, sera constaté sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 84010/724-60 (projet 2016/0044), ainsi libellé : "Cellule de prévention (Région wallonne) - Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff n'est pas exigé ;

Vu la décision du collège communal du 3 février 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

- 1) d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Fourniture, pose et raccordement d'un évier professionnel en acier inoxydable", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.239 € hors T.V.A., soit 1.499,19 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- 2) de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- 3) de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
  - b.v.b.a. BLANCO PROFESSIONAL BENELUX, Industrieterrein 8 bis, 3290 DIEST (T.V.A. BE 0866.268.297) ;
  - s.p.r.l. MATORECA, chaussée de Dinant 320, 5000 NAMUR (T.V.A. BE 0453.912.488) ;
  - s.a. H.M. CATERING EQUIPEMENT, avenue Raymond Vanderbruggen 18-20, 1070 BRUXELLES (ANDERLECHT) [T.V.A. BE 0859.752.174] ;
  - s.a. PAQUES, rue Joseph Deflandre 6, 4053 EMBOURG (T.V.A. BE 0428.639.832) ;
  - s.a. ETS R. JACOBY-AENDEKERKE, quai de Coronmeuse 28, 4000 LIÈGE (T.V.A. BE 0402.409.448)
  - s.p.r.l. MATOSS, NEUF ET OCCASION, rue de Boncelles 21, 4102 SERAING (OUGRÉE) [T.V.A. BE 0459.015.183] ;
- 4) d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2016, à l'article 84010/724-60 (projet 2016/0044), ainsi libellé : "Cellule de prévention (Région wallonne) - Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le crédit est suffisant,

PRECISE

que ce marché sera constaté sur simple facture acceptée,

CHARGE

le service des marchés publics de la rédaction du rapport d'examen des offres, après consultation du service demandeur et de l'établissement du bon de commande afférent à ce marché.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOLF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. TODARO, THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, NILS, ANCION, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. LAEREMANS et Mme PENELLE, Membres.

OBJET N° 15 : Fournitures administratives - Année 2016 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment son article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment son article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment son article 5, paragraphe 3 ;

Considérant la nécessité d'acquérir des fournitures administratives pour l'année 2016 ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Fournitures administratives. Année 2016" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : stylos à bille ;
- lot 2 : stylos-feutres ;
- lot 3 : marqueurs ;
- lot 4 : surligneurs ;
- lot 5 : porte-mines ;
- lot 6 : gommes ;
- lot 7 : correcteurs ;
- lot 8 : colles ;
- lot 9 : taille-crayons ;
- lot 10 : agrafeuses et accessoires ;
- lot 11 : perforatrices ;
- lot 12 : attaches-tout ;
- lot 13 : bacs à courrier et boîtes à archives ;
- lot 14 : dossiers suspendus ;
- lot 15 : fardes et classeurs ;
- lot 16 : signataires ;
- lot 17 : chemises transparentes ;
- lot 18 : feuilles plastifieuses ;
- lot 19 : étiquettes adresse ;
- lot 20 : papiers ministre ;
- lot 21 : intercalaires ;
- lot 22 : fiches ;
- lot 23 : carnets ;

2.-

- lot 24 : porte-blocs ;
- lot 25 : papiers adhésifs et accessoires ;
- lot 26 : tampons encreurs et encres ;
- lot 27 : matériel de découpage ;
- lot 28 : post-it ;
- lot 29 : punaises ;
- lot 30 : pinces double clip ;
- lot 31 : socles pour bloc éphéméride ;
- lot 32 : accessoires pour DVD ;
- lot 33 : accessoires pour calculatrice ;
- lot 34 : tapis ;
- lot 35 : rouleaux étiquettes adhésives pré-imprimées ;
- lot 36 : bobines pour Bancontact ;
- lot 37 : rubans pour Dymo ;
- lot 38 : rubans transfert thermique ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 18.401,25 € hors T.V.A., soit 22.265,53 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2016, à l'article 13510/123-02, ainsi libellé : "Marchés publics - Fournitures administratives" ;

Vu la décision du collège communal du 3 février 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

- 1) d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Fournitures administratives - Année 2016", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.401,25 € hors T.V.A., soit 22.265,53 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- 2) de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- 3) de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
  - s.a. LYRECO BELGIUM, rue du Fond des Fourches 20, 4041 VOTTEM (T.V.A. BE 0406.469.194) ;
  - s.a. DEROANNE, rue des Nouvelles Technologies 21, 4460 GRACE-HOLLOGNE (T.V.A. BE 0439.346.454) ;
  - s.a. IPL BUSINESS, rue Saint-Remy 11, 4000 LIEGE (T.V.A. BE 0406.129.201) ;
  - s.p.r.l. FRANSSSEN, rue de l'Industrie 13, 4700 EUPEN (T.V.A. BE 0421.066.310) ;
  - s.p.r.l. HLSA, rue des Semailles 23 - Boîte 2, 4400 FLEMALLE (T.V.A. BE 0816.738.614) ;
  - s.a. ECOBUROTIC, chaussée d'Asse 126 A, 7850 ENGHEN (T.V.A. BE 0892.898.262),

#### CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense sur le budget ordinaire de 2016, à l'article 13510/123-02, ainsi libellé : "Marchés publics - Fournitures administratives".

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. TODARO, THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, NILS, ANCION, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. LAEREMANS et Mme PENELLE, Membres.

OBJET N° 16 : Remplacement du système de freinage du véhicule Maxity. Travaux complémentaires. Projet 2016/0011. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la firme à consulter.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article 56 ;

Considérant la nécessité de réparer le système de freinage du véhicule Renault MAXITY ;

Considérant le cahier spécial des charges au marché "Remplacement du système de freinage du véhicule Renault MAXITY. Travaux complémentaires" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.322,31 € hors T.V.A., soit 1.600,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité qui, sur base de l'article 110 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 susvisé, sera constaté sur simple facture acceptée ;

Attendu que ce travail est complémentaire à la commande passée pour le remplacement du système ABS (cf. décision n° 58 du collège communal du 4 novembre 2015) et que le véhicule ne peut être déplacé sans transport spécial ;

Attendu que les prestations seront réalisées sur le site de dépôt par l'adjudicataire du marché en cours ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 13600/745-52 (projet 2016/0011), ainsi libellé : "Service du garage - Maintenance extraordinaire des autos et camionnettes" ;

Considérant que l'avis de la Mme la Directrice financière ff n'est pas exigé ;

Vu la décision du collège du 3 février 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

2.-

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

- 1) d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Remplacement du système de freinage du véhicule Renault MAXITY. Travaux complémentaires", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.322,31 € hors T.V.A., soit 1.600,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- 2) de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- 3) de consulter la s.a. GARAGE LENS MOTOR rue d'Awans 105, 4460 GRACE-HOLLOGNE (T.V.A. BE 0401.452.019), dans le cadre de la procédure négociée sur simple facture acceptée ;
- 4) de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen de l'offre de ladite firme arrêtée par lui ;
- 5) d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2016, à l'article 13600/745-52 (projet 2016/0011), ainsi libellé : "Service du garage - Maintenance extraordinaire des autos et camionnettes" dont le crédit réservé à cet effet sera suffisant,

PRECISE

que ce marché sera constaté sur simple facture acceptée,

CHARGE

le service des marchés publics de la rédaction du rapport d'examen des offres, après consultation du service demandeur de la soumission et de l'établissement du bon de commande afférent à ce marché.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. TODARO, THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, ANCION, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. LAEREMANS, Mme PENELLE et M. NILS, Membres.

OBJET N° 17 : Acquisition de fournitures scolaires pour les années 2016 à 2018 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le stock des fournitures scolaires pour les années 2016, 2017 et 2018 ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché intitulé "Acquisition de fournitures scolaires pour les années 2016 à 2018" établi par le service de l'enseignement ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 ("Agrafes - agrafeuses") ;
- lot 2 ("Attaches diverses") ;
- lot 3 ("Calculatrice") ;
- lot 4 ("Chemise en plastique") ;
- lot 5 ("Colle") ;
- lot 6 ("Classeur") ;
- lot 7 ("Correcteur") ;
- lot 8 ("Matériel de découpage") ;
- lot 9 ("Dérouleur") ;
- lot 10 ("Dos de classeur") ;
- lot 11 ("Encre et tampons") ;
- lot 12 ("Fardes") ;
- lot 13 ("Feuilles platifieuses") ;
- lot 14 ("Fiches") ;
- lot 15 ("Gomme") ;
- lot 16 ("Marqueurs") ;
- lot 17 ("Matériel de traçage et de mesure") ;
- lot 18 ("Surligneurs") ;
- lot 19 ("Fournitures diverses") ;
- lot 20 ("Plasticine") ;
- lot 21 ("Bricolage") ;
- lot 22 ("Cahiers") ;
- lot 23 ("Papier cartonné") ;

2.-

- lot 24 ("Craie") ;
- lot 25 ("Crayon") ;
- lot 26 ("Aimant") ;
- lot 27 ("Papier dessin") ;
- lot 28 ("Gommettes") ;
- lot 29 ("Feutrine") ;
- lot 30 ("Papiers spéciaux") ;
- lot 31 ("Pinceaux et accessoires de peinture") ;
- lot 32 ("Peinture") ;
- lot 33 ("Journaux de classe") ;
- lot 34 ("Feuilles pour rétroprojecteur") ;
- lot 35 ("Lavette") ;
- lot 36 ("Dictionnaires") ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 210.743,80 € hors T.V.A. ou 255.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2016, à l'article 70400/124-02, ainsi libellé : "Fournitures scolaires - Fournitures classiques pour travaux manuels et matériel didactique", et sera inscrit sur les budgets ordinaires de 2017 et 2018 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 28 janvier 2016 ;

Considérant qu'en date du 28 janvier 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 3 février 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

- 1) d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de fournitures scolaires pour les années 2016 à 2018", établis par le service de l'enseignement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 210.743,80 € hors T.V.A. ou 255.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- 2) de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché ;
- 3) de soumettre le marché à la publicité européenne ;
- 4) de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen,

#### CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire du marché de fournitures dont question dans les conditions de l'article 25 de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense sur le budget ordinaire de 2016, à l'article 70400/124-02, ainsi libellé : "Fournitures scolaires - Fournitures classiques pour travaux manuels et matériel didactique", ainsi que sur les budgets ordinaires de 2017 et 2018, aux articles qui seront prévus à cet effet.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. TODARO, THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, ANCIEN, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. LAEREMANS, Mme PENELLE et M. NILS, Membres.

OBJET N° 18 : Délégations à octroyer dans le cadre de l'article L1222-3, §§ 2 et 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3, tel que modifié par le décret du 17 décembre 2015 en vue de préciser les règles de compétence en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Revu sa délibération n° 34 du 17 décembre 2012 déléguant ses pouvoirs au collège communal pour ce qui concerne le mode de passation et la fixation des conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services, et ce, conformément à l'article L1222-3, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en la matière, le conseil communal peut déléguer ses compétences telles que définies au paragraphe 1 de l'article L1222-3 :

- pour les dépenses relevant du budget ordinaire, au collège communal ainsi qu'au directeur général ou un autre fonctionnaire, la délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire étant limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000 € hors T.V.A. ;
- pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, au collège communal, pour autant que la valeur du marché ou de la concession soit inférieure à 60.000 € hors T.V.A. ;

Attendu qu'en raison du nombre important de dossiers que doit traiter la Ville de SERAING, il s'indique de revoir la délégation actuellement octroyée au collège communal et de faire usage de la faculté de délégation au directeur général ou à un fonctionnaire afin d'alléger les procédures administratives ;

Vu la décision du collège communal du 3 février 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 24 voix "pour", 5 voix "contre", 6 abstentions, le nombre de votants étant de 35, dès ce jour et jusqu'au 31 décembre 2018, de déléguer ses pouvoirs, pour ce qui concerne le mode de passation et la fixation des conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services, conformément à l'article L1222 3, §§ 2 et 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

a) pour les dépenses relevant du budget ordinaire :

- au collège communal ;
- pour les marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000 € hors T.V.A., au directeur général ff, au directeur général adjoint et aux fonctionnaires dont les noms suivent :

SERVICES	
RELATIONS PUBLIQUES	P. MACKELS, Directeur de Cabinet D. VILCOT, Chef du protocole B. RUPCIC, Chef de service administratif
CABINET DU BOURGMESTRE	P. MACKELS, Directeur de Cabinet
SECRETARIAT - RELIURE	C. DAENEN, Chef de division administrative C. GRIGNET, Employée d'administration
GRANDES VILLES	P. MACKELS, Directeur de Cabinet A. BOLLY, Coordinateur-gestionnaire du projet "Grandes Villes"
AMENDES ADMINISTRATIVES	B. ADAM, Directeur général ff P.-Y. CROES, Directeur général adjoint A. PAPARELLI, Fonctionnaire sanctionnateur
ARCHIVES	C. DAENEN, Chef de division administrative N. MONFORT, Chef de bureau administratif L. BROCKHUS, Chef de bureau administratif
INFORMATIQUE	H. DAMRY, Attaché spécifique au service informatique F. LECLERCQ, Attaché spécifique au service informatique A. VERDIN, Employé d'administration
PERSONNEL	E. LAURENT, Chef de division administrative R. ROQUET, Chef de bureau administratif A. CASTRONOVO, Chef de service administratif
PERSONNEL D'ENTRETIEN	E. LAURENT, Chef de division administrative R. ROQUET, Chef de bureau administratif A. CASTRONOVO, Chef de service administratif
TRAITEMENTS	E. LAURENT, Chef de division administrative M. BORSUS, Chef de bureau administratif
S.I.P.P.	R. BREDAEL, Chef de division technique ff P. CASTRONOVO, Chef de bureau technique
SERVICE JURIDIQUE	G. GAWRON, Directeur administratif A. LEKEU, Chef de division administrative S. MORREALE, Juriste C. PIRENNE, Juriste Y. REYNKENS, Chef de service administratif
POLICE ADMINISTRATIVE	G. GAWRON, Directeur administratif A. LEKEU, Chef de division administrative Y. REYNKENS, Chef de service administratif
LOGEMENT	D. DE SMETS, Coordinatrice P. CESA, Chef de division technique
ENSEIGNEMENT - ACCUEIL EXTRASCOLAIRE - ACADEMIE	G. GAWRON, Directeur administratif S. LIZEE, Chef de division administrative D. SCOTTA, Chef de bureau administratif V. PIRARD, Chef de bureau spécifique
PETITE ENFANCE	G. GAWRON, Directeur administratif S. LIZEE, Chef de division administrative C. WYART, Chef de bureau spécifique crèches
FINANCES	J. DEJEET, Premier Directeur administratif A. CAVENATI, Chef de division administrative M. ANGILELLA, Chef de bureau administratif C. JEHAES, Chef de bureau administratif A. DICKENSCHIED, Chef de service administratif V. PREUD'HOMME, Chef de service administratif Y. DICKENSCHIED, Chef de service administratif J. LACASSE, Chef de service administratif N. JEHAES, Chef de service administratif

BIBLIOTHEQUES	G. GAWRON, Directeur administratif D. CLAES, Chef de bureau - Bibliothécaire L. ZОВI, Bibliothécaire
CELLULE DE PREVENTION - ANIMATION DE QUARTIERS - JEUNESSE - RELATIONS INTERCULTURELLES - PREVENTION CITOYENNE	G. GAWRON, Directeur administratif F. GEHENOT, évaluateur interne A. LUCA, Fonctionnaire de prévention ff
TRAVAUX - DEPARTEMENT TECHNIQUE	A. DIERCKX, Directeur technique A. GUISSARD, Chef de division technique P. AUDRIT, Chef de bureau technique L. DUYSKAERTS, Chef de bureau technique J. VILOUR, Conseiller énergie
TRAVAUX : CELLULE ADMINISTRATIVE DE PLANIFICATION	J. RASKIN, Chef de division technique Y. BEKAVAC, Chef du bureau attaché au service de l'enseignement M. VERSLUYS, Chef de bureau administratif V. GILSOUL, Chef de service administratif S. DEFRANCE, Chef de service administratif ff
MARCHES PUBLICS	J. DEJEET, Premier Directeur administratif F. CAUWENBERGHS, Chef de bureau administratif V. GUISSSE, Chef de service administratif ff
SPORTS - CULTURE	G. GAWRON, Directeur administratif C. BIKADY, Chef de bureau administratif F. ORANO, Chef de service administratif J. CARRE, Chef de service administratif
POPULATION	G. GAWRON, Directeur administratif C. PETRE, Chef de division administrative A. MARION, Chef de bureau administratif
ETAT CIVIL - SEPULTURES	G. GAWRON, Directeur administratif C. PETRE, Chef de division administrative A. MARION, Chef de bureau administratif S. IMPEDUGLIA, Chef de service administratif
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL	C. COELMONT, Directeur technique S. ABINET, Attachée spécifique F. HEINTZ, Attachée spécifique C. VOLKEL, Chef de service administratif
AFFAIRES SOCIALES	M.-C. MOUTON, Chef de bureau administratif N. STREE, Chef de service administratif
INFRASTRUCTURE SPORTIVE	J. RASKIN, Chef de division technique Y. BEKAVAC, Animateur en chef M. VERSLUYS, Chef de bureau administratif V. GILSOUL, Chef de service administratif S. DEFRANCE, Chef de service administratif ff

- b) pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, au collège communal, pour autant que la valeur du marché ou de la concession soit inférieure à 60.000 € hors T.V.A.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,



Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président  
MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOLF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. TODARO, THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, NILS, ANCION, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. LAEREMANS, Mme PENELLE et M. WALTHERY, Membres.

OBJET N° 19 bis : Motion en faveur d'une mobilité intégrée et accessible.

LE CONSEIL,

Vu le projet de motion présenté par Mme Déborah GERADON conformément aux dispositions de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant que cette initiative vise à exprimer la volonté de la Ville de SERAING de se positionner en faveur d'une mobilité intégrée et accessible ;  
Considérant que des groupes politiques ont souhaité apporter des amendements au texte Initial ,

ADOPTE

par 30 voix "pour", 5 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, les amendements suivants :

1. modification du § 9 de la motivation comme suit : « Considérant l'importance de l'arrivée du tram à la gare routière de Jemeppe, pôle étudiantin et commercial et de la nécessaire liaison des modes de transports « train-tram-bus » créant une jonction entre la gare routière multimodale de Jemeppe et la ligne 125A » ;
2. suppression du §15 initial de la motivation, relatif au projet de liaison autoroutière Cerexhe-Heuseux-Beaufays ;
- 3 ajout à la prise de position « réaffirme le soutien de la Ville de Seraing au projet de tram à Liège », de : « et exprime son souhait de voir, dans l'avenir, opérer une liaison entre la gare routière de Jemeppe et l'Esplanade de l'Avenir, soit une jonction entre le tram et la ligne 125A » ;
4. suppression de la prise de position correspondant au § 15 supprimé de la motivation,

ADOPTE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 35, la motion suivante :

« Ayant conscience que la mobilité est un enjeu crucial pour le développement de l'agglomération liégeoise, pour le bien-être des habitants et pour la protection de notre environnement ;

Considérant que le nombre de liégeois utilisant les transports en commun a doublé et que cette progression va continuer ;

Considérant que les axes les plus fréquentés du réseau de transport en commun et du transport autoroutier liégeois sont aujourd'hui tous saturés ;

Considérant que de nombreux projets de mobilité en cours constituent, dans leur ensemble et leur complémentarité, une réponse aux problèmes de mobilité de l'agglomération liégeoise ;

Considérant le projet du tram, élément structurant autour duquel doivent venir se greffer bon nombre d'activités économiques, commerciales, touristiques et culturelles ;

Considérant le troisième avis négatif rendu par Eurostat le 16 janvier 2016 à propos du mode de financement du tram à Liège ;

Considérant que le tram est un élément structurant pour la revitalisation de l'ensemble du bassin liégeois ;

Considérant qu'il s'agit de la première phase de développement du tram et que l'étude d'incidence porte quant à elle sur un tracé plus ambitieux reliant Seraing et Herstal ;

Considérant l'importance de l'arrivée du tram à la gare routière de Jemeppe, pôle étudiantin et commercial et de la nécessaire liaison des modes de transports « train-tram-bus » créant une jonction entre la gare routière multimodale de Jemeppe et la ligne 125A ;

Considérant que la recherche de solution de financement du tram est un enjeu majeur qui dépasse les frontières de la ville de Liège et qui doit transcender les clivages politiques ;

Considérant que recourir à une concession uniquement privée ou publique engendrerait une modification totale du cahier des charges et donc un report dans le temps de la mise en circulation du tram et de son extension ;

Considérant le choix du gouvernement wallon d'aller jusqu'au bout avec la solution du partenariat public privé ;

Considérant l'importance du développement de la ligne 125A pour la Ville de Seraing en parallèle au projet de tram ;

Considérant le plan urbain de mobilité (PUM) approuvé par les 24 conseils communaux de l'arrondissement liégeois ;

Considérant la pertinence du développement du Réseau Express Liégeois (REL) démontré par l'étude de la Région wallonne ;

Considérant les constats posés par le schéma provincial de cohérence territoriale (SCOT) initié par la Province de Liège ;

Considérant la nécessité de permettre à nos concitoyens d'utiliser les transports en commun de manière plus efficace et moins onéreuse en instaurant un billet unique commun à l'ensemble du réseau de transports en commun ;

**AFFIRME**

que l'ensemble des projets de mobilité de l'agglomération liégeoise sont essentiels pour le développement de la Ville de Seraing et qu'ils constituent, dans leur complémentarité, une réponse aux problèmes constatés ,

**REAFFIRME**

le soutien de la Ville de Seraing au projet du tram à Liège, et exprime son souhait de voir, dans l'avenir, opérer une liaison entre la gare routière de Jemeppe et l'Esplanade de l'Avenir, soit une jonction entre le tram et la ligne 125A ,

**REAFFIRME**

la volonté de la Ville de Seraing d'offrir une solution de mobilité avec le développement de la ligne 125A ,

**REAFFIRME**

son soutien aux conclusions du PUM,

**AFFIRME**

son soutien au développement du REL,

**SOULIGNE**

la pertinence du SCOT provincial ,

**SOUHAITE**

que les citoyens sérésiens puissent jouir d'une mobilité intégrée et accessible par l'instauration d'un ticket de transport unique à un prix démocratique. »

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :**

**LE DIRECTEUR GENERAL FF,**

**LE BOURGMESTRE,**

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. TODARO, THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, ANCIEN, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. LAEREMANS, Mme PENELLE et M. NILS, Membres.

OBJET N° 19 : Mise en conformité et modernisation du stade de la Boverie. Lot 2 (mise en conformité des tribunes A et K). Projet 2015/0032. Approbation de l'avenant n° 1.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 16 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 et l'article 26, paragraphe 1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Considérant les impositions de l'Union belge de football, du Service public fédéral Intérieur et celles de la Ligue professionnelle de football en matière de conformité technique et autres dans les stades de football destinés à accueillir des équipes participant à ses championnats ;

Considérant que le stade de la Boverie doit impérativement faire l'objet de travaux de mise en conformité, notamment des tribunes ;

Considérant la date butoir du 15 février 2016 imposée par le Service public fédéral Intérieur pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant que lors de l'élaboration du cahier spécial des charges relatif au marché de mise en conformité et de modernisation du stade de la Boverie, il a été tenu compte des directives des différentes instances visées ci-dessus ;

Vu la décision n° 50 du collège communal du 18 novembre 2015 relative à l'attribution du marché "Mise en conformité et modernisation du stade de la Boverie - Lot 2 (Mise en conformité des tribunes A et K)" à la s.a. ELOY ET FILS, zoning de Damré, rue des Spinettes 13, 4140 SPRIMONT (T.V.A. BE 0425.547.512), pour le montant d'offre contrôlé de 899.911,04 €, hors T.V.A., ou 1.088.892,36 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges n° 2015-2332 ;

2.-

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, et sur base de la modification des impositions de l'Union belge de football et du Service public fédéral Intérieur, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 1.350,34
Q en -	-	€ 62.498,29
Travaux supplémentaires	+	€ 165.821,64
Total hors T.V.A.	=	€ 104.673,69
T.V.A.	+	€ 21.981,47
TOTAL	=	€ 126.655,16

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 2 février 2016 ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 11,63 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 1.004.584,73 €, hors T.V.A., ou 1.215.547,52 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Suite à la visite du Service public fédéral Intérieur du 22 janvier 2016 pour le contrôle des infrastructures du stade (voir courriel de Mme Cathy VAN DE BERGHE du 22 janvier 2016), il est imposé toute une série d'aménagements et d'impositions qui n'avaient pas été convenus avec le Service public fédéral Intérieur lors de l'élaboration du cahier spécial des charges initial. Ainsi :

- la tribune K (tribune amont côté station-service) doit être considérée comme une nouvelle tribune et non comme une tribune existante à transformer :
  - dès lors des adaptations de la tribune K sont nécessaires en cours de chantier, il s'agit de l'élargissement des escaliers de secours prévu au dossier initial et, afin d'obtenir une capacité de 2.654 places debout, il conviendrait de créer d'autres sorties de secours, à l'arrière de la tribune. Pour ce faire, un double escalier d'évacuation avec palier central doit être placé à l'arrière de la tribune ;
  - les accoudoirs doivent également être modifiés pour répondre aux normes de 1,10 m de hauteur avec un plat supérieur de 10 cm de largeur ;
- l'arrêté royal du 2 juin 1999 sur les normes de sécurité à respecter dans les stades de football est d'application (voir article 4.2. Sorties de l'annexe de l'arrêté) ;
- la tribune A (côté échelle) doit également été adaptée en fonction des remarques du Ministère de l'intérieur qui interdit de prévoir des places assises dans la partie inférieure des trémies d'évacuation. De ce fait, des sièges latéraux doivent être ajoutés pour maintenir la capacité de places nécessaire dans le stade ;
- il a été également demandé à l'entrepreneur de fournir le bilan des travaux en moins pour les parties réalisées par le personnel communal et les travaux complémentaires à effectuer par rapport à la soumission. Un tableau a été établi par la s.a. ELOY ET FILS et reprend en détail les divers postes existants en version éclatée pour faire apparaître la partie travaux réalisée par l'entrepreneur, soit une partie par le personnel communal, soit certaines parties non réalisées ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant, M. Ernest GEORGES, a donné un avis favorable ;

Considérant qu'il y avait urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles, que le moindre retard aurait causé un préjudice évident à la Ville, eu égard aux délais imposés par le Service public fédéral Intérieur pour la finalisation des travaux et l'enjeu qui y est lié ; que les travaux déjà effectués sur base du cahier spécial des charges initial ne sont pas suffisants pour la mise en conformité et que les dépenses exposées à ce jour le seraient donc à fonds perdus ;

Attendu qu'il était urgent de conclure cet avenant, qu'il n'était pas possible d'attendre l'approbation des futures modifications budgétaires et qu'en conséquence, il convenait d'avoir recours à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'était pas possible de suivre les procédures classiques et qu'il convenait donc de faire application de l'article L1222-3, § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisé ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 9 février 2016 ;

Considérant qu'en date du 10 février 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable,

Vu la décision du collège communal du 5 février 2016 décidant, vu l'urgence :

- 1) de conclure l'avenant n° 1 du marché "Mise en conformité et modernisation du stade de la Boverie - Lot 2 (Mise en conformité des tribunes A et K)", pour le montant total en plus de 104.673,69 €, hors T.V.A., ou 126.655,16 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- 2) de créer, au budget extraordinaire de 2016 (exercice antérieur de 2015), l'article 76410/721-60 (projet 2015/0032), ainsi libellé : "Installations sportives - Aménagements des terrains de sport", et d'y inscrire un crédit de 126.655,16 € ;
- 3) d'autoriser la dépense en dépassement de crédit ;
- 4) d'imputer la dépense sur cet article ainsi créé ;

Vu la décision du collège communal du 5 février 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 1 abstention, le nombre de votants étant de 35, la décision prise en urgence par le collège communal en séance du 5 février 2016,

ADMET

la dépense d'un montant estimé à 126.655,16 €, T.V.A. de 21 % comprise.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

**Mise en conformité et modernisation du stade de la Boverie  
Lot 2 (Mise en conformité des tribunes A et K)**

Pouvoir adjudicateur	Ville de SERAING
Lieu d'exécution	Rue de la Boverie
N° du CSCH	2015-2332 (ID: 2332)
Procédure	appel d'offres ouvert
Type de marché	Travaux
Auteur de projet	a.m. EQUERRE - J2F
Entrepreneur	s.a. Eloy Et Fils - Rue Des Spinettes - Zoning De Damre 13 à 4140 Sprimont
Montant de commande	899.911,04 € hors T.V.A. ou 1.088.892,36 €, 21% T.V.A. comprise, approuvé le 18 novembre 2015

**Avenant 1**

Coût

*Quantités en plus*

14		Barrière pivotante 2 vantaux, largeur 3,00m	QP	Pc	1	1	€ 1.350,34	€ 1.350,34
<b>Total des Q en plus</b>								<b>1.350,34 €</b>

*Quantités en moins*

5		Remise en état gradins existants	QP	m2	470	-376	€ 75,13	€ -28.248,88
12		Garde-corps périphérique avec panneau rigide	QP	mct	142	-75	€ 266,34	€ -19.975,50
13		Barrière pivotante 1 vantail largeur 2,00m, Ht. 1,10m	QP	Pc	9	-3	€ 1.004,87	€ -3.014,61
15		Pare ballons Ht. 6,00m	QP	mct	30	-5	€ 121,86	€ -609,30
18		Remise en état terrain avec gazon en rouleau	QP	m2	600	-600	€ 17,75	€ -10.650,00
<b>Total des Q en moins</b>								<b>62.498,29 €</b>

*Travaux supplémentaires*

<b>Avenant 1 - Travaux complémentaires suivant remarques du ministère de l'intérieur</b>								
19		Tribune K coté EST	PG		NA	1	€ 22.656,47	€ 22.656,47
20		Tribune K coté OUEST	PG		NA	1	€ 7.949,47	€ 7.949,47
21		Tribune K Nettoyage	PG		NA	1	€ 32.090,40	€ 32.090,40
22		Création d'une sortie complémentaire tribune K suite réunion du 22/01/2016 Zone centrale arrière	PG		NA	1	€ 47.526,00	€ 47.526,00
23		Elargissement et mise aux normes - passage sous Bâtiment Police	PG		NA	1	€ 10.806,00	€ 10.806,00
24		Zone VIP	PG		NA	1	€ 25.007,37	€ 25.007,37
25		Tribune A	PG		NA	1	€ 69.271,16	€ 69.271,16

2.-

<b>Avenant 1 - Travaux complémentaires suivant remarques du ministère de l'intérieur</b>								
26	01.01.02	Modification du poste 01.01.02 "Démontage et évacuation clôtures côté tribune A et côté vestiaires/VIP" - Le démontage côté tribune A ne sera pas réalisé.	PG		NA	1	€ -7.888,00	€ -7.888,00
27	01.02.02	Modification du poste 01.02.02 "Nouveaux gradins en béton"	PG		NA	1	€ -2.490,00	€ -2.490,00
28	01.02.03	Enlèvement du poste 01.02.03 Mur L	PG		NA	1	€ -84.296,89	€ -84.296,89
29		Prémur en lieu et place des murs L - modification pour respect du délai	PG		NA	1	€ 72.700,69	€ 72.700,69
30	01.02.04	Moins value du poste 01.02.04 Mise en place des accoudoirs acr démontage réalisé par le service des travaux	PG		NA	1	€ -14.350,25	€ -14.350,25
31		Moins value du poste 01.03.02 - démontage barrière et clôtures existantes et mise en dépôt (réalisé par la Ville)	PG		NA	1	€ -8.850,00	€ -8.850,00
32	01.05.01	Moins value du prix unitaire pour cause d'enlèvement des terrassement et fondation MC du poste 01.05.01	QF	m	NA	67	€ -64,34	€ -4.310,78
<b>Total travaux supplémentaires</b>								<b>165.821,64 €</b>
Total HT.V.A.			104.673,69 €					
T.V.A.			21.981,47 €					
Montant global de l'avenant, T.V.A.C			126.655,16 €					
<b>Motivation pour cet avenant</b>								
<p>Suite à la visite du Service public fédéral Intérieur du 22 janvier 2016 pour le contrôle des infrastructure du stade (voir courriel de Mme Cathy VAN DE BERGHE du 22 janvier 2016), il nous est imposé de considérer la tribune K (tribune amont côté station service) comme une nouvelle tribune et non comme une tribune existante à transformer.</p> <p>L'arrêté royal du 2 juin 1999 sur les normes de sécurité à respecter dans les stades de football est d'application.</p> <p>Voir article 4.2 - sorties de l'annexe de l'arrêté.</p> <p>Des adaptations de la tribune K sont nécessaires en cours de chantier, il s'agit de l'élargissement des escaliers de secours prévu au dossier initial et afin d'obtenir une capacité de 2.654 places debout, il conviendrait de créer d'autres sorties de secours, à l'arrière de la tribune.</p> <p>Pour ce faire, un double escalier d'évacuation avec palier central doit être placé à l'arrière de la tribune.</p> <p>Les accoudoirs doivent également être modifié pour répondre aux normes de 1,10m de hauteur avec un plat supérieur de 10 cm de largeur.</p> <p>La tribune A (côté échelle) doit également été adaptée en fonction des remarques du Service public fédéral Intérieur qui interdit de prévoir des places assises dans la partie inférieure des trémies d'évacuation.</p> <p>De ce fait, des sièges latéraux doivent être ajouté pour maintenir la capacité de places nécessaire dans le stade.</p> <p>De plus, il a été demandé à l'entrepreneur de fournir le bilan des travaux en moins pour les parties réalisées par le personnel communal et les travaux complémentaires à effectuer par rapport à la soumission.</p> <p>Un tableau a été établi par la s.a. ELOY ET FILS et reprend en détail les divers postes existants en version éclatée pour faire apparaître la partie travaux réalisées par l'entrepreneur, soit une partie par le personnel communal, soit certaines parties non réalisées.</p>								

Prolongation du délai	Néant
Dépassement du montant de commande	11,63 %
Montant de commande total, avenants compris	1.004.584,73 € hors T.V.A., soit 1.215.547,52 €, T.V.A. de 21 % comprise

Fait le 8 février 2016,

**Signature du titulaire du marché public :**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
M. Jacques PIRON s.a. ELOY ET FILS	SERAING, le	

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**Signature de l'auteur de projet :**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
M. Joan FROMENT Société J2F	SERAING, le	

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**Signature du fonctionnaire dirigeant ou de son suppléant représentant du pouvoir adjudicateur :**

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
M. Ernest GEORGES Fonctionnaire dirigeant	SERAING, le	

**Signatures du pouvoir adjudicateur :**

Conclu par le conseil communal à SERAING, le 15 février 2016

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

B. ADAM

A. MATHOT